

ORGANISATION JUDICIAIRE DU BENIN

Par

KOUPAKI AYOLOLA CLOTAIRE ¹

koupakiclot@yahoo.fr

INTRODUCTION GENERALE.....	5
PREMIERE PARTIE : LE SYSTEME JUDICIAIRE EN DROIT BENINOIS.....	7
I. LES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DU SYSTEME JUDICIAIRE BÉNINOIS	7
A – La justice: un pouvoir indépendant, un monopole d'Etat	7
1. La justice : un pouvoir indépendant	7
2. La justice : un monopole d'Etat	7
B – La justice : un service public	8
1. L'égalité de tous devant la justice	8
2. La gratuité de la justice	9
3. La continuité du service public de la justice	10
4. Le principe de la collégialité des juridictions.....	10
a) Arguments en faveur de la collégialité.....	11
b) Arguments en faveur de juge unique	11
c) En République du Bénin	11
5. Le principe du double degré de juridiction	11
a) Le fondement du principe	11
b) Fonctionnement de l'appel.....	12
II L'ORGANISATION DES PROCÉDURES DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE BÉNINOIS	13
A – L'action en justice	13
1. Notion d'action en justice	13
2. Fondement de l'action en justice.....	13
a) l'intérêt doit être direct.....	13
b) l'intérêt doit être légitime et juridiquement protégé	13
c) l'intérêt doit être personnel au demandeur.....	14
d) l'intérêt doit être né et actuel	14
3. La limitation du délai d'action en justice	14
B – Le déroulement du procès.....	14
1. Le rôle du juge.....	14
a) Le système accusatoire : les parties dirigent le procès.....	14
b) Le système inquisitoire : le juge dirige le procès.....	15
2. les grands principes d'organisation des procès : l'instance.....	15
a) Le principe de l'oralité des débats	15
b) Le principe de publicité des débats	15
c) Le principe du contradictoire	15
C – Les effets des décisions et voies de recours	16

¹ Docteur d'Etat en Droit Privé Fondamental, Professeur des Facultés de Droit, Enseignant – Chercheur aux Universités d'Abomey-Calavi et de Parakou (BENIN) Email : koupakiclot@yahoo.fr Tél. (229) 05 73 78 / 09 B.P. 734 Cotonou (Rép. du Bénin)

1. Les effets des décisions	16
a) La force exécutoire.....	16
b) L'autorité de la chose jugée	16
2. Les différentes voies de recours	16
a) les voies de recours ordinaires	16
b. les voies de recours extraordinaires	16
DEUXIEME PARTIE LES JURIDICTIONS EN DROIT BENINOIS	19
I. L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DES ORDRES JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF	19
A – Les juridictions de l'ordre judiciaire	19
A1 – Les Juridiction de droit commun.....	19
1. Les tribunaux de premier degré.....	19
a) Les tribunaux de conciliation	19
b) Les Tribunaux de première instance	20
2. Les cours d'appel	21
a) Organisation	21
b) Compétence.....	22
c) Fonctionnement.....	22
3. La Cour d'assises	22
a) Etapes d'une affaire avant la Cour d'Assises.....	22
b) Organisation	23
c) Fonctionnement.....	23
4. La Chambre judiciaire de la cour suprême.....	24
a) Attributions de la chambre judiciaire	24
b) Fonctionnement.....	24
A2 – Les juridictions spéciales et d'exception.....	26
1. Les juridictions pour mineurs.....	26
a) Le juge des enfants	26
b) Le tribunal pour enfants	28
c) La Chambre spéciale de la Cour d'Appel	28
d) La Cour d'assises des mineurs	29
2. La Haute Cour de Justice	29
a) Attributions de la Haute Cour de Justice.....	29
b) Composition, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice	30
c) Procédure devant la Haute Cour de Justice.....	32
3- Le Tribunal du travail	33
a) La Saisine, l'Organisation et la Compétence du tribunal du travail	33
b) La procédure devant le tribunal de travail	34
B – Les juridictions de l'ordre administratif	36
1. La chambre Administrative du Tribunal de 1ère Instance	36
2. La chambre administrative de la Cour l'appel	36
3. La chambre administrative de la Cour Suprême	37
a) Attribution de la chambre administrative.....	37
b) Règles de procédure.....	39
II. L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET DE CONTRÔLE DES COMPTES	41
A- La juridiction de l'ordre constitutionnel: la Cour constitutionnelle.....	41
1. le rôle de la Cour constitutionnelle	41
2. Les attributions de la cour constitutionnelle	41
3. La composition de la Cour Constitutionnelle.....	42

4. Organisation de la Cour Constitutionnelle.....	43
a) De la présidence de la Cour constitutionnelle.....	43
b) Du cabinet du président de la Cour Constitutionnelle	45
c) Du secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle.....	45
2. Le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle	46
a) Dispositions Générales.....	46
b) Des Procédures.....	46
B- Les juridictions de contrôle des comptes : les chambres des comptes.....	49
1. La chambre des comptes de la Cour d'Appel	49
a) La compétence	49
b) La Procédure	50
2. La chambre des comptes de la Cour suprême	50
a) Attributions de la chambre des comptes	50
b) La procédure devant la chambre des comptes de la Cour suprême	52
CONCLUSION GENERALE	54
ORGANIGRAMMES	56
TEXTES	58
ANNEXE	59

INTRODUCTION GENERALE

Caractérisé par une instabilité et un discrédit durant l'époque révolutionnaire allant du 26 octobre 1972 au 28 février 1990 avec pour fondement la loi fondamentale du 26 août 1977¹, Le pouvoir judiciaire comme le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif a connu presque une inexistence. On peut alors dire que pendant les 18 années de règne d'un régime politique basé sur les idéaux du Marxisme-léninisme et essentiellement caractérisé par le socialisme, le centralisme démocratique et la ligne de masse, bref par le monopartisme, on ne saurait distinguer ou séparer ces trois différents pouvoirs qui avaient subi une réelle concentration et s'exerçaient par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB), le parti - Etat².

Et ce n'est qu'avec l'avènement de la Conférence des Forces Vives de la Nation (CFVN) tenue à Cotonou du 14 au 28 février 1990 que le pouvoir judiciaire au Bénin a retrouvé sa véritable indépendance transcrite dans les actes de ladite conférence et consacrée ensuite par la Constitution du 11 décembre 1990³.

Découlant de l'Etat de droit et de la démocratie, principes cardinaux sous-tendant la constitution béninoise du 11 décembre 1990, la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif incarne désormais la république. Mais cette constitution, même si elle a le mérite de réaffirmer le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, pêche d'avoir de façon indirecte et implicite consacré un contre-pouvoir détaché complètement de l'ordre judiciaire et qui est assimilable à un quatrième pouvoir. Il s'agit du pouvoir constitutionnel incarné par la Cour Constitutionnelle qui n'était auparavant qu'une chambre c'est-à-dire qu'un démembrement de la cour suprême. La preuve en est que dans les constitutions antérieures datant depuis les années d'indépendance c'est-à-dire le 1^{er} août 1960, il n'existait qu'un seul ordre judiciaire dont la Cour suprême constitue la plus haute juridiction. Il en résulte que le détachement de la chambre constitutionnelle pour en faire une Cour constitutionnelle fait de celle-ci la plus haute juridiction en matière constitutionnelle et de son président le troisième personnage de l'Etat après respectivement le président de la République et celui de l'Assemblée Nationale ; le président de la Cour suprême lui cède donc sa place et devient désormais le quatrième personnage de l'Etat.

En effet, au lendemain du référendum constitutionnel du 11/12/1990 ayant abrogé le principe d'unicité des pouvoirs consacré par la loi fondamentale de 1977, voilà un pouvoir judiciaire désormais amputé de l'une de ses composantes principales à savoir la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême et peut-être bientôt une autre composante qu'est la chambre des comptes qui se transformera en Cour des comptes dont l'avant-projet de loi déjà en voie d'adoption est harmonisé par rapport aux actes communautaires de l'UEMOA en la matière. Au demeurant, l'autonomie ainsi accordée à la Cour Constitutionnelle, si elle s'explique plus ou moins en terme de pouvoir distinct des pouvoirs classiques est moins perçue en terme de juridiction complètement à part, car la cour demeure tout de même une

¹ La loi fondamentale du 26 août 1977 de la République Populaire du Bénin (RPB) a été amendée par la loi constitutionnelle N°84-003 du 06 Mars 1984.

² La spécificité de la loi fondamentale du 26 août 1977 est d'avoir consacré l'unicité des pouvoirs sous l'égide des organes dirigeants du Parti-Etat à savoir le Bureau Politique et le comité central du parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB)

³ Selon l'article 125 de la constitution du 11 décembre 1990, " le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif"

juridiction qui ne saurait se séparer des autres ordres de juridictions composant l'organisation judiciaire au Bénin.

Pour être bien appréhendée, sans pour autant aborder de façon exhaustive le fonctionnement et les attributions de ses autres composantes à savoir les magistrats, les greffiers et secrétaires greffiers, les auxiliaires de justice (avocats, conseils juridiques, officiers ministériels [huissiers, notaires...]), la conciliation et la médiation ainsi que l'arbitrage, l'organisation judiciaire en République du Bénin telle que située précédemment par rapport au contexte politico-juridique suppose :

- d'une part, l'existence du système judiciaire dont les grands principes et l'organisation des procédures seront abordés ;
- d'autre part, des juridictions adaptées qu'elles soient d'ordre judiciaire, administratif, constitutionnel ou des comptes.

PREMIERE PARTIE : LE SYSTEME JUDICIAIRE EN DROIT BENINOIS

I. LES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DU SYSTEME JUDICIAIRE BÉNINOIS

A – La justice: un pouvoir indépendant, un monopole d'Etat

1. La justice : un pouvoir indépendant

La justice est rendue au nom du peuple béninois. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le juge ne doit faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute immixtion dans le jugement des affaires pendantes devant une juridiction est interdite (Toute infraction aux présentes dispositions est punie d'un emprisonnement de six (6) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) ; à cinq cent mille (500 000) francs ou l'une de ces deux peines seulement). C'est là les dispositions de l'article 3 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Le système judiciaire béninois consacre ainsi le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le législateur fait la loi et le juge est tenu de l'appliquer ; vis-à-vis du pouvoir exécutif, les juges du siège¹ sont indépendants ; ils sont inamovibles .Cette indépendance du pouvoir judiciaire d'origine constitutionnelle (cf. article 125 de la constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ») est réaffirmée par l'article 2 alinéa 1er de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Selon l'alinéa 2 de cet article, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la constitution. On parle alors du principe de l'autonomie du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire a pour mission d'assurer la stricte, rigoureuse et égale observation des lois et règlements dans les décisions rendues en matière contentieuse comme en matière gracieuse. (Voir article 1^{er} de la loi précitée)

La justice au Bénin est un monopole d'Etat mais en même temps un service public.

2. La justice : un monopole d'Etat

L'Etat a le monopole de la justice. En effet, seules les juridictions légalement instituées par l'Etat peuvent rendre des décisions ayant autorité de la chose jugée et force exécutoire². Rendre la justice est un attribut de la souveraineté de l'Etat.

¹ Les magistrats du siège (ou magistrats assis) : ce sont des magistrats professionnels qui instruisent et tranchent les conflits en rendant des ordonnances ou des jugements.

² Voir article 7 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Elles sont indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif : elles sont inamovibles.

Il convient toutefois de noter que cela n'empêche pas les particuliers d'avoir, dans certaines conditions, recours à une justice privée : l'arbitrage¹. Pour des raisons de rapidité, de confidentialité et de technicité, les litiges entre commerçants peuvent être soumis à l'arbitrage. La sentence rendue par l'arbitre doit en principe être exécutée spontanément par les parties. Cependant, en cas de défaut d'exécution, le bénéficiaire de la sentence peut s'adresser au tribunal de grande instance pour obtenir une ordonnance d'exequatur. L'exécution peut alors être obtenue avec le concours de la force publique. L'Etat intervient donc aussi dans la « justice privée » que constitue l'arbitrage.

B – La justice : un service public

Malgré tout ce qui vient d'être dit à propos du pouvoir judiciaire et de ses rapports avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et qui fait que la justice demeure toujours un monopole d'Etat, il ne faut pas perdre de vue que cette dernière est un service public auquel on peut recourir. Certains grands principes découlent de ce caractère de la justice qui fait d'elle un service public à savoir notamment : l'égalité de tous devant la justice, la gratuité de la justice, sa continuité, la collégialité des juridictions et le principe du double degré de juridiction.

Examinons respectivement chacun de ces principes.

1. L'égalité de tous devant la justice

Le principe de l'égalité devant la justice signifie que tous ont une égale vocation à être jugés par les mêmes juridictions et selon les mêmes règles de procédure, sans aucune discrimination. Ce principe appliqué dans les pays² qui ont adopté les règles du système juridique français, s'appuie sur les dispositions de la loi française relative à l'abolition des privilèges. C'est le cas en droit béninois avec l'article 9 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin Selon lequel « les citoyens béninois sont égaux devant la loi. Devant les juridictions, ils bénéficient des mêmes garanties pour leur défense.

C'est ce qui ressort aussi en effet de la loi des 16 et 24 août 1970 (Titre II, article 16) qui précise que " tout privilège en matière de juridiction est aboli ; tous les citoyens sans distinctions plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas".

Ce principe de l'égalité devant la justice est applicable non seulement aux citoyens d'un état, mais également aux Etrangers et aux Apatrides. C'est notamment la convention de New York du 28 septembre 1954 qui a étendu ce principe aux apatrides.

Il convient de faire observer ici que l'application de ce principe au Bénin est sujette à une réserve importante. L'existence chez nous de deux systèmes juridiques parallèles, un de droit local ou coutumier, l'autre de droit moderne constitue l'élément important de cette

¹ L'arbitrage est un mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties, lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des Etats (in Gérard CORNU, vocabulaire juridique, Edition PUF, Paris 1987, p.62).

L'arbitrage est une procédure en général moins coûteuse. L'avantage réel est la discrétion ; l'arbitrage évite d'ébruiter certains litiges dont la connaissance pourrait être préjudiciable aux parties. Cela explique son succès dans le monde des affaires en droit interne et droit international.

² Il est important de noter ici que le Bénin fait aussi partie de ces pays qui ont adopté les règles du système juridique français.

réserve. Il est vrai que tous les tribunaux coutumiers en tant qu'institutions judiciaires distinctes ont été supprimés ; mais le droit coutumier existe toujours, particulièrement en matière civile. Ce dualisme juridique est incompatible avec la notion d'égalité devant la loi. Il ne s'agit pas évidemment de supprimer brutalement un des deux systèmes. Et une réunification exige peut-être des étapes assez longues. Mais tant que cette réunification ne sera pas effective, il est évident que le principe de l'égalité sera battu en brèche.

2. La gratuité de la justice

La justice est en principe gratuite pour tous. Cela signifie d'abord que les plaideurs n'ont pas à payer leurs juges ; ceux-ci sont rémunérés directement par l'Etat, car ils sont des fonctionnaires. Pris sous cet angle, le principe apparaît comme un corollaire du principe de l'égalité devant la justice. La loi accorde ainsi à toute personne, qu'elle soit pauvre ou fortunée, une possibilité égale de défendre ses droits.

Mais le principe, appliqué uniquement à la rémunération des juges est loin d'instaurer une gratuité intégrale. Soumettre un litige aux tribunaux, implique beaucoup d'autres frais. Quand l'article 6 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin précise que « la justice est gratuite sous les seules réserves des dispositions légales et réglementaires des concernant les frais de justice, les droits de timbre et d'enregistrement », on voit déjà une entaille légale dans le principe. Il y a une autre encore plus sérieuse : les plaideurs doivent payer les droits, émoluments et honoraires des auxiliaires de la justice qui offrent leur ministère et leurs connaissances en matière de droit, tel que les avocats, les avoués, les huissiers. Ainsi malgré le principe de la gratuité, le plaideur arrive en fait à déboursier d'importantes sommes d'argent à l'occasion d'un procès.

On trouve toutefois un palliatif à cette situation dans l'institution communément désignée par l'appellation l'assistance judiciaire¹. Cette institution permet aux personnes démunies de ressources de plaider vraiment gratuitement devant les tribunaux. Elle est une forme d'assistance publique.

C'est l'ordonnance n° 73-53 du 2 août 1973 qui organise l'assistance judiciaire au Bénin. D'après ce texte, l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause, à toutes les personnes ainsi qu'à tous les établissements publics, ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance, lorsque à raison de l'insuffisance de leurs ressources, les personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

Elle est applicable à tous litiges devant tout tribunal quel qu'il soit, et s'étend aux actes et procédures d'exécution.

L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée par la commission d'assistance judiciaire⁽¹⁾.

¹ L'assistance judiciaire ou aide judiciaire ou encore aide juridique comprend :

- l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge totale ou partielle des frais de procès selon les montants des revenus.
- L'aide à l'accès au droit qui comprend l'aide à la consultation et à l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles

Quiconque à être admis doit fournir :

1. Un extrait du rôle de ses contributions ou certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé, si dans la localité de son domicile il est établi un tel rôle ;
2. Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération de ses moyens d'existence.

Si l'admission est prononcée, l'assisté est dispensé entre autres choses du paiement des droits de timbre, l'enregistrement et de greffe, ainsi que du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Il importe de signaler que si l'assisté obtient gain de cause, son avocat peut lui réclamer des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire lui a procuré des ressources telles que si celle-ci n'aurait pas été accordée.

3. La continuité du service public de la justice

La justice étant un service public, elle est soumise au principe de la continuité. En principe, la justice est rendue sans interruption, d'une manière continue, sans intervalle entre les sessions.

Comme tout principe, celui relatif à la continuité de la justice comporte des exceptions :

Les tribunaux ne siègent pas de façon permanente ; les juges dans leur ensemble bénéficient également du repos dominical et des jours fériés ; le service public de la justice (à la différence par exemple du service public de la santé) est suspendu les dimanche et les jours fériés. Alors qu'à Cotonou le palais de la justice ferme ses portes les week-ends, le Centre National Hospitalier et Universitaire(CNHU) reste toujours ouvert. Il convient toutefois de souligner que le juge des référés peut être saisi même le dimanche.

Une autre exception au principe de continuité du service public de la justice : les vacances judiciaires. Pendant cette période de la justice on essaie de faire siéger en permanence au moins une chambre ; cette dernière tient des audiences dites " audiences de vacation ". Ces audiences jugent seulement les affaires qui requièrent célébrité.

4. Le principe de la collégialité des juridictions

Le principe de la collégialité, les jugements sont rendus par un collège de juges. Ce principe, qui est propre au système de droit français et ses dérivés, n'est pas applicable par exemple en Angleterre, où les jugements sont rendus par un juge unique.

Beaucoup d'auteurs ont critiqué le principe de la collégialité et préféré celui du juge unique. Les participants de la collégialité ont également exprimé abondamment leurs arguments.

a) Arguments en faveur de la collégialité

Pour ces auteurs, avec la collégialité, la justice est mieux éclairée. Car la délibération en collège provoque la discussion et comme de la discussion jaillit la lumière, on obtient davantage d'éclaircissements sur la valeur des moyens et des arguments invoqués de part et d'autre. Chaque juge peut ainsi bénéficier des réflexions de son collègue.

La collégialité est également considérée comme une garantie de justice impartiale. "L'impartialité de chaque juge est garantie par le contrôle de ses collègues, car il est difficile de supposer que tous puissent être d'accord pour favoriser injustement l'un des plaideurs au détriment de l'autre".

Toujours selon les partisans du principe, la collégialité constitue une garantie de justice indépendante. En effet, lorsque la décision est rendue par un collège de juges, elle conserve tout son anonymat, et, de la sorte au moment du délibéré, chaque juge a le sentiment d'être plus libre et de n'être pas exposé à d'éventuelles rancœurs de la part des plaideurs".

b) Arguments en faveur de juge unique

« Le juge unique a une plus grande conscience de ses responsabilités du fait que l'on saura qu'il est l'auteur de la décision ; sa réputation personnelle étant en cause il y a tout lieu de penser qu'il veillera de plus près à ce que la décision rendue par lui soit irréprochable ».

On avance également que le principe du juge unique pourra contribuer à l'amélioration de la situation matérielle de chaque magistrat : il y aurait moins de magistrats avec des traitements plus élevés.

c) En République du Bénin

Il nous apparaît que le principe de la collégialité offre plus de garantie que celui du juge unique. Mais il faut connaître que dans un pays comme le Bénin, aucun des deux principes ne s'applique parfaitement. La collégialité exige un personnel abondant. Le Bénin n'a pas encore suffisamment de magistrats pour se permettre une collégialité intégrale. Le principe est connu, il est appliqué à certains niveaux (les tribunaux supérieurs tels que la cour d'Appel et la cour Suprême), à d'autres il ne s'applique pas.

5. Le principe du double degré de juridiction

Ce principe peut être ainsi énoncé : tout plaideur qui a perdu son procès en première instance peut saisir la juridiction d'appel. C'est dire donc que conformément à ce principe toute affaire peut être jugée deux fois.

a) Le fondement du principe

Le principe du double degré de juridiction qui se concrétise par la procédure d'appel est garanti de bonne justice. En première instance, le juge peut se tromper, il est donc bon qu'un autre juge plus expérimenté puisse examiner l'affaire une seconde fois.

Le principe du double degré de juridiction a également un avantage : « en appel, l'affaire arrive en ayant déjà été étudiée, le dossier est expurgé de tous les détails inutiles, le

litige est mieux centré et pour tout dire, les points de droit sont mieux éclairés ». Les juges d'appel sont dans de bonnes conditions pour rendre la décision qu'il faut.

b) Fonctionnement de l'appel

Le principe du double degré de juridiction repose sur deux règles importantes :
primo : l'appel est porté devant une juridiction de degré supérieur
secundo : l'appel est exclu pour les affaires d'importance pécuniairement mineure.

Parce que constituant une garantie de bonne justice, il est nécessaire que l'appel soit porté devant une juridiction hiérarchiquement supérieure qui est la Cour d'Appel. Au Bénin il n'existe que deux Cours d'Appel : la Cour d'Appel qui siège à Cotonou (situé au sud du Bénin) et celle qui siège à Parakou (situé au nord du Bénin). Seule reste à être installée la Cour d'Appel d'Abomey (situé au centre du Bénin).

L'Appel est exclu pour les litiges simples et peu importants. Dans ces cas on dit que l'affaire est jugée en premier et dernier ressort. Il faut donc retenir que devant le tribunal de première instance il y a des affaires qui sont jugées à charge d'appel et d'autres qui sont jugées en premier et dernier ressort. Tout est en fonction de la valeur pécuniaire du litige. Pour chaque juridiction, la loi fixe un taux de ressort, un chiffre en deçà duquel l'appel est exclu. C'est donc grâce à ce chiffre que l'on arrive à savoir si telle affaire doit être jugée en premier et dernier ressort devant la juridiction du premier degré.

Au Bénin, cette formule est appliquée notamment pour le tribunal de première instance en matière civile, commerciale et sociale.

II L'ORGANISATION DES PROCÉDURES DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE BÉNINOIS

Agir devant les tribunaux suppose le respect d'un ensemble de règles qui organisent le déroulement du procès : ce sont les règles de procédure. Les parties (le demandeur et le défendeur) ont un rôle essentiel pendant toute la durée de la procédure.

A – L'action en justice

1. Notion d'action en justice

Tous les Etats du monde dignes de ce nom mettent à la disposition de leurs citoyens plusieurs voies de droit, plusieurs moyens qui leur permettent de faire respecter leurs droits (les droits subjectifs). Parmi ces moyens de droit figure l'action en justice. L'action en justice est la voie de droit préalable à toute voie d'exécution.

L'action en justice est définie comme le droit en mouvement ; cette définition est inspirée du droit romain ; pour les juristes romains les deux notions droit et action en justice se confondent ; cela s'explique par le fait que le droit romain est un droit prétorien, un droit qui s'est formé progressivement à l'occasion des procès.

Il y a lieu cependant de noter qu'il existe une différence entre droit et action : « le droit naît d'un acte ou d'un fait juridique, l'action naît d'un conflit à propos du droit ». « C'est surtout parce que l'action tend, tout à la fois, à la constatation du droit et à sa sanction qu'elle se distingue du droit lui-même »¹.

2. Fondement de l'action en justice

Chaque individu a le droit de solliciter l'intervention de la justice, de se faire rendre justice.² Le fondement de l'action est l'intérêt. On dit souvent « pas d'intérêt pas d'action ». Cela veut dire que l'action en justice n'est pas recevable s'il n'y a pas intérêt à agir. En la matière les conditions suivantes sont nécessaires.

a) l'intérêt doit être direct

Cela veut dire qu'il doit avoir un lien direct avec le droit auquel on a porté atteinte.

b) l'intérêt doit être légitime et juridiquement protégé

Les situations non juridiques, les situations contraires à la morale stricto sensu ne peuvent faire l'objet d'une action en justice. Par exemple, « la concubine n'a pas d'action pour réclamer une indemnisation du préjudice qu'elle subit du fait du décès de son concubin tué accidentellement par la faute d'un tiers »³ Le concubinage étant immoral n'est pas protégé par la loi. D'après la formule jurisprudentielle « le demandeur doit justifier non d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime juridiquement protégé ».

¹ Voir Henri, Léon et Jean MAZEAUD, Leçons de droit civil, tome I- Vol. 1, Paris 1967op. cit. pp 357- 358.

² Brigitte HESS-FALLON et Anne-Marie SIMON, Droit civil, 6^{ème} édition Dalloz, Paris 2001, P36.

³ Civ. 27 Juillet 1937 D. 1938.1.5. 4^{ème} espèce.

c) l'intérêt doit être personnel au demandeur

On ne peut en principe agir pour autrui. Les syndicats et les associations de consommateurs sont cependant autorisés à intervenir pour défendre des intérêts individuels.

d) l'intérêt doit être né et actuel

Aucune action n'est recevable pour réparer un préjudice éventuel, hypothétique. On ne peut donc agir préventivement.

Outre l'intérêt pour agir, il faut également avoir pour exercer une action en justice :

- une qualité pour agir : c'est le titulaire du droit qui agit, mais ce peut être aussi ses ayants cause, créanciers... ;
- la capacité juridique : en principe, toute personne physique ou morale peut « ester en justice »¹. Certains incapables devront être représentés ou assistés.

3. La limitation du délai d'action en justice

Il convient de noter que le délai d'action n'est pas illimité. Deux mécanismes viennent limiter dans le temps la possibilité d'agir :

La prescription en matière pénale : aucune poursuite ne peut être engagée après 10 ans pour un crime, 3 ans pour un délit et 1 an pour une contravention ;

Le délai de forclusion : dans certains cas, un délai prévu pour exercer une action ou un recours, son expiration entraîne la déchéance : l'impossibilité d'agir. Par exemple, la nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que pendant 5 ans.

B – Le déroulement du procès

1. Le rôle du juge

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice². Ce devoir qui incombe à tout juge apparaît dans les législations civiles nationales. C'est l'exemple type du contenu de l'article 4 code civil français.

Le rôle du juge est de juger ! Traditionnellement, on considère que le procès appartient aux parties et que le juge n'est qu'un arbitre. Il est neutre. En fait, tout dépend de la conception du procès et du rôle du juge que l'on a. Deux systèmes s'opposent. Le système béninois hérité du droit français est un système hybride.

a) Le système accusatoire : les parties dirigent le procès.

L'initiative de l'action en justice appartient aux intéressés. Tous actes de la procédure incombent aux parties : recherche de preuves, arguments avancés, fondements invoqué, etc. Le juge n'est qu'un arbitre passif.

¹ Participer comme demandeur ou défenseur à un procès.

² Le déni de justice est le manquement au devoir de justice. Impossibilité, pour qui le demande, d'obtenir justice.

b) Le système inquisitoire : le juge dirige le procès

Le juge peut déclencher lui-même le procès.
Le juge peut soulever lui-même certains moyens de défense.
Le juge peut rechercher lui-même certaines preuves (saisies de pièces, expertise, perquisition, scellé, etc.).

2. les grands principes d'organisation des procès : l'instance

Pour garantir la loyauté des procès et une bonne administration de la justice, le déroulement de l'instance obéit à des grands principes.

a) Le principe de l'oralité des débats

Les parties ou leurs avocats viennent s'exprimer à l'audience. Il a été jugé que le juge ne peut fonder sa décision sur des arguments développés dans des conclusions déposées par une partie qui n'a pas comparu¹. Le dépôt des conclusions² est obligatoire sauf devant les juridictions d'exception au premier degré.

La Cour de cassation française a jugé que le principe de l'oralité est respecté dès lors que l'intéressé a comparu ; la partie n'est pas tenue de développer ses conclusions oralement³. Cette décision a interpellé une partie de la doctrine, qui s'est demandée si le principe de l'oralité des débats n'était pas atteint.

b) Le principe de publicité des débats

L'audience est en principe publique. Car, toute personne a accès à la salle d'audience. Le public est en quelque sorte le témoin de la régularité du procès. Certains procès se déroulent cependant à «huis-clos». C'est le président du tribunal ou de la Cour qui l'ordonne (souvent dans les cas liés au droit de la famille ; par exemple le huis clos demandé pour le divorce). La décision est toujours rendue en audience publique.

c) Le principe du contradictoire

Aucun acte ne peut être fait, aucun document ne peut être produit, aucun argument ne peut être développé devant le juge sans que l'autre partie en ait connaissance. Les parties peuvent chacune s'exprimer ; cela implique aussi la communication à l'adversaire de tout document produit en justice. Le justiciable qui prend l'initiative du procès s'appelle le demandeur et celui qui subit le défendeur⁴.

En principe, les deux parties doivent être informées de la procédure et présentes devant le juge. Il arrive cependant que lorsqu'une partie n'a pas pu ou n'a pas voulu se rendre au tribunal, le jugement soit rendu « par défaut ».

¹ Cass. Soc. 23 Avril 1997

² Documents écrits dans lesquels les parties exposent leurs arguments

³ Cass.Soc. 17 Juillet 1997

⁴ Le défendeur principal peut cependant faire une demande reconventionnelle contre le demandeur principal, qui devient alors défendeur reconventionnel.

Exemple : M. X saisit le juge en vue d'obtenir le divorce aux torts exclusifs de son épouse, celle-ci pourra faire une demande reconventionnelle afin que le juge prononce le divorce aux torts exclusifs de son conjoint.

C – Les effets des décisions et voies de recours

1. Les effets des décisions

L'issue du procès est le prononcé d'une décision ; celle-ci présente deux caractères :

a) La force exécutoire

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis »¹. Il s'agit là, d'une formule exécutoire qui figure à la fin des décisions françaises de justice.

En effet, les décisions judiciaires sont obligatoires, leur bénéficiaire peut en obtenir l'exécution grâce au recours à la force publique s'il le faut.

b) L'autorité de la chose jugée

Ce qui a été jugé ne peut l'être à nouveau devant la même juridiction, pour la même cause et les mêmes parties.

2. Les différentes voies de recours

Elles sont des garanties pour les justiciables. Il y a deux sortes de voies de recours :

a) les voies de recours ordinaires

Les voies de recours ordinaires sont suspensives d'exécution. Il s'agit de :

a1- L'appel

Un jugement est porté devant une juridiction d'un niveau supérieur qui rejugera l'affaire entièrement. Il doit être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement. Il n'est possible que pour les litiges portant sur un certain montant.

a2- L'opposition

La partie condamnée par défaut, lorsqu'elle n'a pas été informée de la procédure, peut demander à la même juridiction de rejurer l'affaire. L'opposition doit être exercée dans le délai d'un mois.

b. les voies de recours extraordinaires

Les voies de recours extraordinaires ne sont pas suspensives d'exécution.

¹ In Y. KACIMI, V. PIEULLE et S. TARDIF, Droit, Edition HACHETTE Technique, Paris 2000, P.86

b1- La tierce opposition

La tierce opposition peut être exercée devant la même juridiction par un tiers au procès à qui la décision porte préjudice. Le délai est de 30 ans.

b2 - Le recours en révision

Lorsqu'une fraude ¹a été découverte, la même juridiction, peut rejuger l'affaire. Le recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la découverte de la fraude ou de l'erreur.

b-3 Le pouvoir en cassation

Le pourvoi en cassation peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

¹ La fraude peut résulter de faux documents ou de faux témoignages

DEUXIEME PARTIE LES JURIDICTIONS EN DROIT BENINOIS ¹

I. L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DES ORDRES JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF

A – Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont envisagées sous deux angles : d'une part, les juridictions de droit commun et d'autre part, les juridictions spéciales et d'exception.

A1 – Les Juridiction de droit commun

1. Les tribunaux de premier degré

Les tribunaux de premier degré sont ceux auxquels il faut s'adresser en premier lieu pour trancher un litige. Ils comprennent : les tribunaux de conciliation et les tribunaux de première instance.

a) Les tribunaux de conciliation²

a1- Organisation

Un tribunal de conciliation est institué par arrondissement dans les communes à Statut particulier. Il est institué un tribunal de conciliation par chacune des autres communes. Le tribunal de conciliation est composé d'un président et de deux assesseurs. Outre les titulaires, il faut compter un président suppléant et deux assesseurs suppléants.

a2- Attributions et contrôle

Les tribunaux de conciliation sont compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière civile moderne, pénale, de conflits individuels du travail et d'état des personnes.

¹ Les justiciables doivent savoir quelle est la juridiction compétente pour juger leur procès. On distingue : La compétence *ratione materiae* ou la compétence matérielle c'est-à-dire en raison de la matière. Pour désigner le tribunal compétent, il est pris en compte la nature du litige. Par exemple, un procès entre commerçants ira devant le tribunal de commerce. La compétence *ratione loci* ou la compétence en raison du lieu c'est-à-dire la compétence territoriale. C'est en principe le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent.

Certaines exceptions existent cependant, par exemple :

-- Le lieu du fait dommageable s'agissant de la responsabilité délictuelle ; -- Le lieu de l'établissement ou de l'embauche s'agissant du droit du travail ; -- Le lieu d'exécution du contrat ; -- Le lieu de l'immeuble litigieux, de la livraison, de l'accident.

Certaines clauses attributives de compétences sont admises dans les contrats⁽¹⁾. L'organisation des tribunaux en République du Bénin est appréhendée à travers les quatre ordres existants à savoir : judiciaire, administratif, constitutionnel et l'ordre des comptes.

² Voir les articles 21 à 35 de la Loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

Ils continuent d'exercer leurs compétences en matière d'état des personnes en attendant le vote des textes idoines.

Le tribunal de conciliation est placé sous l'autorité du garde des sceaux, ministre chargé de la justice. Il est contrôlé par le président du tribunal de première instance. Il est inspecté périodiquement, notamment à l'occasion des audiences foraines du tribunal de première instance et un rapport doit être fait au président de la Cour d'Appel. Le registre d'audience est soumis semestriellement au contrôle et au visa du président du tribunal de première instance et du procureur de la république.

a3 - Fonctionnement

Les audiences des tribunaux de conciliation sont fixées suivant un tableau dressé chaque année par le président du tribunal de première instance sur proposition des présidents desdits tribunaux. Il ne peut y avoir moins de deux audiences par mois.

En cas de défaut de l'une des parties ou d'échec de la tentative de conciliation, un procès-verbal contenant toutes les déclarations reçues et les actes accomplis est dressé par le président assisté du secrétaire. L'original en est conservé au siège de la juridiction et la copie certifiée conforme par le président est transmis avec le dossier au tribunal de première instance qui se trouve immédiatement saisi du litige.

S'il y a conciliation totale ou partielle, le président du tribunal de conciliation assisté du secrétaire, dresse le procès-verbal des conditions d'arrangement. L'original et les pièces à l'appui sont immédiatement transmis au tribunal de première instance pour homologation. En cas d'homologation, l'original et les pièces sont retournés au tribunal de conciliation revêtus de la mention d'homologation. Le procès-verbal de conciliation a alors la force exécutoire d'un jugement passé en force de chose jugée. En cas de refus motivé d'homologation, le tribunal de première instance se trouve donc immédiatement saisi du litige en question.

b) Les Tribunaux de première instance¹

b1- Organisation

Il est créé trois tribunaux de première instance de première classe répartis dans trois-chef lieux de commune à statut particulier à savoir Cotonou, Porto-Novo, Parakou. Sont également créés vingt-cinq tribunaux de première instance de deuxième classe répartis dans les différentes autres communes. Les cours d'appel procèdent à l'installation des tribunaux de première instance sur réquisition du Ministère Public.

Les tribunaux de première instance comprennent un président (chef de la juridiction), un ou des vice-présidents, un ou des juges d'instrument, des juges, un procureur de la république, des substituts, un greffier en chef et des greffiers.

C'est le président qui est l'organisateur du tribunal de première instance : il préside toutes les audiences de son choix, il fixe les attributions des magistrats du siège, il distribue les affaires et surveille le rôle. Il pourvoit au remplacement à l'audience, du juge empêché ; il convoque l'assemblée générale, surveille la discipline de la compagnie judiciaire et fixe le règlement intérieur du tribunal.

¹ Voir les articles 36 à 58 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

b2- Attributions

Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun notamment en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

En matière pénale notamment ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf par exemple en matière de crime.

En matière civile et commerciale, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs en principal et cinquante mille (50.000) en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la Cour d'appel.

b3- Fonctionnement

Les tribunaux de première instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil.

En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique.

En audience solennelle, le tribunal composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet présents se réunit à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation de nouveaux magistrats.

En assemblée générale, le tribunal composé de tous les juges du siège, des magistrats du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales.

Le tribunal de première instance statue en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi.

Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et spéciales des tribunaux de première instance sont fixés en assemblée générale du tribunal et communiqués au premier président de la cour d'appel, au garde des sceaux, ministre chargé de la justice, au bâtonnier de l'ordre des avocats et au président de la chambre nationale des huissiers.

Le tribunal de première instance peut tenir des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort, suivant un tableau dressé par le président de la cour d'appel, sur proposition des présidents des tribunaux et après avis du procureur général.

La présence du ministère public aux audiences foraines n'est obligatoire qu'en matière pénale.

2. Les cours d'appel ¹

a) Organisation

Sont créées au Bénin trois cours d'appel ayant chacune un ressort territorial bien défini. La cour d'appel est composée d'un premier président, de présidents de chambres et de conseillers, d'un procureur général, d'avocats généraux, de substituts généraux, un greffier en chef et de greffiers.

¹ Voir les articles 59 à 80 de la loi N° 2001 – 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en Rép du Bénin

Le premier président de la cour d'appel est le chef de la juridiction. A ce titre : il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ; il préside en outre les audiences de son choix ; il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ; il surveille le rôle et distribue les affaires, pourvoit au remplacement à l'audience du conseiller empêché ; il convoque la cour pour les assemblées générales, il surveille la discipline de sa juridiction, organise et régleme service intérieur de la cour.

b) Compétence

La cour d'appel peut être présentée comme la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les litiges jugés en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel dans les formes et délai prévus par la loi.

c) Fonctionnement

Les arrêts en audience ordinaire devant la Cour d'Appel doivent être rendus tout au moins par trois magistrats.

Au niveau de cette juridiction, il faut distinguer : l'audience solennelle, l'assemblée générale. Il y a audience solennelle lorsque la Cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée et pour l'installation de ses membres. La Cour d'appel se réunit en assemblée générale notamment pour établir ou modifier le règlement intérieur, pour fixer les audiences de vacations et les audiences spéciales.

La cour d'appel statue en toutes matières en présence du Ministère Public, en l'espèce le procureur général et son représentant, avec l'assistance d'un greffier. La Cour d'appel statuant en matière de droit traditionnel s'adjoit un ou deux assesseurs à titre consultatif dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Elle comprend une chambre d'accusation dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

3. La Cour d'assises

La Cour d'Assises est compétente uniquement en matière criminelle.

a) Etapes d'une affaire avant la Cour d'Assises

Un dossier doit franchir certaines étapes avant d'aboutir devant la Cour d'Assises. Il doit d'abord passer entre les mains du juge d'instruction. Celui-ci examine les faits ; il interroge les témoins, peut émettre des mandats de perquisition ou d'arrêt ; il procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité. S'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare que le dossier doit être abandonné. L'inculpé est alors mis en liberté. S'il estime que les faits constituent un délit ou une contravention (définis par le code pénal : généralement infraction de moindre gravité), il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Première Instance. S'il estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, le dossier est transmis à la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation est une section de la Cour d'appel, composée d'un Président et de deux magistrats. Cette chambre examine le dossier transmis par le juge d'instruction.

Tout comme celui-ci, si elle estime que l'inculpation n'est pas justifiée, elle déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Si au contraire elle estime qu'il y a crime, elle prononce la mise en accusation devant la Cour d'Assises.

b) Organisation¹

La Cour d'Assises est établie au siège de chaque Cour d'appel. Toutefois, lorsque les circonstances ou les nécessités l'exigent, elle peut siéger dans une autre localité désignée par ordonnance du premier président de la Cour d'appel après avis du procureur général. Avis en est donné au grade des sceaux ministre de la justice de la législation et des droits de l'homme. La tenue des assises a lieu tous les quatre mois.

Elle comprend :

- La cour proprement dite et
- Le jury.

La cour comprend le président et deux assesseurs. Ceux-ci sont désignés parmi les conseillers par le président de la cour d'appel.

Le jury est composé de citoyens : ils doivent être âgés de plus de trente ans, sachant parler et écrire en français, jouir de leurs droits politiques, civils et de familles, et ne pas tomber sous une des exclusions prévues aux articles 17 et 18 de la loi mentionnée plus haut.

Il est établi annuellement, pour chaque tribunal de première instance, une liste de jury. Cette liste comprend, pour le tribunal de Cotonou, cent jurés. Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, on tire au sort, sur cette liste annuelle, les noms des quinze jurés formant la liste de session.

c) Fonctionnement

L'accusé doit être interrogé par le président de la cour d'assises dès son arrivée à la maison d'arrêt et la remise du dossier.

A l'ouverture des sessions :

Il y a d'abord la révision de la liste du jury, pour voir si certains sont absents ou se trouvent dans des conditions d'incapacité ou d'incompétence. Le président fait prêter serment aux jurés.

Il y a ensuite la formation du jury. Au jour indiqué pour chaque affaire, le greffier fait l'appel des jurés : quatre d'entre eux sont choisis au sort.

Après les débats : la comparution de l'accusé, la production et la discussion des preuves, l'interrogation des témoins.

Enfin le jugement.

La cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Ils délibèrent et votent. La décision sur la culpabilité se forme à la majorité de cinq voix au moins.

La décision de la Cour d'assises est insusceptible d'appel.

¹ Voir : loi n°65-19 portant réforme partielle du code d'instruction criminelle

4. La Chambre judiciaire de la cour suprême

a) Attributions de la chambre judiciaire

La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigée contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre judiciaire peut soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

La chambre judiciaire connaît en outre :

- des demandes en révision ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ;
- des demandes de prise à partie contre un juge ou une juridiction de l'ordre judiciaire ;
- des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- des règlements de juge.

b) Fonctionnement

b1 - introduction du pourvoi et procédure suivie

Devant la chambre judiciaire de la Cour suprême, l'introduction d'un pourvoi doit se faire obligatoirement par un avocat. En effet d'après l'article 42 de l'ordonnance du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la cour suprême , « le Ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir. L'avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tous pouvoirs devant la cour suprême. Toutefois, le défendeur au pourvoi ou recours n'est pas tenu de constituer avocat ».

Le ministère d'avocat est particulièrement important car c'est lui qui développe les conclusions à l'audience. Au terme de l'article 44 de l'ordonnance de 1966.les parties elles-mêmes peuvent être autorisées à développer oralement leurs conclusions à l'audience.

Toujours dans le cadre de l'introduction du pourvoi, il convient de retenir que le demandeur doit, sous peine de déchéance, consigner au greffe de la cour une somme dont le montant peut varier avec les fluctuations monétaires et qui était en 1966 fixé à cinq mille (5.000) Francs. Cette somme doit être versée dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure que lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. Il est délivré au demandeur un récépissé de versement. En cas de rejet du pourvoi, la somme est acquise au trésor.

Ne versent pas cette somme bien que demanderesses au pourvoi :

- Les personnes morales de droit public ;
- Les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- Les condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ou simple police ;
- Les condamnés à une peine criminelle.

Dès que le pourvoi est introduit, il est enregistré au greffe ; le greffier en chef adresse le dossier au président de la Cour suprême qui saisit la chambre. Le président de la chambre saisie désigne un conseiller-rapporteur ; c'est ce dernier qui s'occupera du pourvoi jusqu'au jour fixé pour l'audience.

Le rapporteur assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du président de la Cour suprême sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai.

Les dossiers du pouvoir sont ensuite déposés au Greffe de la Cour suprême ; ils peuvent être communiqués aux parties sans dessaisissement.

L'affaire est alors réputée en état, c'est-à-dire que les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés. Le rapporteur dès que l'affaire est en état rédige son rapport et transmet le dossier au Parquet Général. Le président de la chambre fixe l'audience au cours de laquelle l'arrêt sera rendu.

La Cour suprême statue, le rapporteur et le Ministère public entendus ; le délibéré est secret ; la décision est prise à la majorité. Les arrêts de la cour suprême sont rendus par trois Magistrats au moins ; ses arrêts sont toujours motivés ; ils doivent viser les textes dont il est fait application.

Les arrêts comportent obligatoirement :

- 1°) Les noms, prénoms, qualités et profession, domicile des parties et de leurs défenseurs ;
- 2°) Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- 3°) Les noms de magistrats qui ont rendu l'arrêt, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4°) Le nom du représentant du Ministère public ;
- 5°) Le lecteur du rapport et l'audition du Ministère public ;
- 6°) L'audition des parties ou de leurs défenseurs le cas échéant ;
- 7°) La publicité de l'audience ou le prononcé du huis clos.

La minute de l'arrêt est signée du Président de la Chambre du Rapporteur et du Greffier.

b2 - Exception à l'effet non-suspensif

Il est une règle bien connue des procéduriers : la règle de l'effet non suspensif du pourvoi. Cette règle est ainsi énoncée à l'article 40 de l'ordonnance de 1966.

« L'introduction d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution du jugementsauf dans les cas prévus à l'article 82 ci-après ». Ce sont justement ces cas qui constituent l'exception dont il va s'agir ici.

En effet, les pourvois en cassation sont suspensifs dans les quatre matières que voici :

- en matière d'état des personnes ;
- en cas de faux incidents ;
- en matière d'immatriculation foncière ;
- en matière pénale sauf le cas des condamnés à une peine emportant privation de liberté et qui sont déclarés déchus de leurs pouvoirs conformément à l'article 96 de l'ordonnance de 1966. D'après ce texte :

« Sont déclarés déchus de leurs pourvois, les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne seront pas détenus ou n'auront pas été mis en liberté provisoire. Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au Parquet pour subir sa détention ».

A2 – Les juridictions spéciales et d'exception

A la différence des juridictions répressives de droit commun, les juridictions répressives d'exception ne sont compétentes que pour juger les infractions dont la connaissance leur est attribuée par une disposition formelle de la loi, soit en raison de la qualité personnelle de leur auteur (le délinquant), soit en raison de la nature particulière de ces infractions.

C'est ainsi que les délinquants mineurs sont justiciables de juridictions spéciales, les juridictions pour mineurs, que le Président de la République et les membres du gouvernement relèvent pour certaines infractions notamment celles commises dans l'exercice de leur fonction d'une juridiction spéciale, la Haute Cour de justice, et que les employés et employeurs doivent répondre devant le tribunal du travail de la violation du contrat de travail et des textes en la matière. Il faut préciser que l'organisation judiciaire au Bénin ne comporte pas en son sein le tribunal militaire et tout contentieux dans ce domaine est du ressort des juridictions de droit commun.

1. Les juridictions pour mineurs

Les juridictions chargées de juger les infractions commises par des mineurs (c'est-à-dire des personnes qui n'avaient pas encore 18 ans au moment de leur acte) sont des juridictions d'exception. L'existence de juridictions spéciales pour juger les mineurs délinquants s'explique par le caractère particulier de la délinquance juvénile ; elle tient à la personnalité même de l'auteur d'une infraction âgé de moins de 18 ans. Ces juridictions pour mineurs sont organisées par l'ordonnance N°69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans. Les juridictions pour mineurs en droit positif béninois sont le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la chambre spéciale de la Cour d'Appel, et la Cour d'Assise des mineurs.

a) Le juge des enfants

Le juge des enfants peut être chargé tout d'abord (et c'est ce qui se produit le plus souvent) de faire la lumière sur l'infraction commise par le mineur, au moyen d'une sorte

d'instruction. Sa situation est donc comparable, à ce point de vue, à celle du juge d'instruction, et il dispose des mêmes pouvoirs que celui-ci.

Mais d'autre part, la loi a également, et surtout, chargé le juge des enfants de fonctions de jugement. Il peut même constituer à lui seul une juridiction, c'est-à-dire juger l'affaire lui-même en chambre du conseil. En tout cas, lorsqu'il retient l'affaire (pour la juger), il ne peut prononcer contre le mineur qu'une mesure d'éducation ou de surveillance (remise à la famille ou à une autre personne, mise en liberté surveillée) qui n'entraîne pas le placement de l'enfant dans un établissement public ou privé d'éducation surveillée. Il peut participer au jugement des affaires qu'il a instruites, par exception au principe de la séparation des fonctions. C'est que la justice pénale des mineurs se préoccupe avant tout de la personnalité du délinquant qu'il s'agit de soigner afin de le redresser beaucoup plus que de punir. Aussi serait-il fâcheux d'écarter le juge des enfants de la juridiction chargée de choisir la mesure opportune ; alors que l'instruction à laquelle il a procédé et les contacts qu'il a eus avec le mineur et avec sa famille lui ont donné, sur la situation, des lumières que personne ne possède au même degré. La Cour française de cassation a jugé que cette prérogative exceptionnelle n'était contraire ni au principe de la séparation des fonctions ni à la convention européenne des droits de l'Homme (crim. 7 avril 1993 : D. 1993.1.559 ; note Pradel ; adde Mme Lazerges, Rev. Sc. Crim. 1994, et Huyette, *ibid.*, p.67).

1^{ème} - Statut du juge des enfants. Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance, et de ses aptitudes, parmi les juges du Tribunal de grande instance où se trouve le siège du Tribunal pour enfants. Il est nommé en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège. C'est donc un magistrat du siège délégué dans les fonctions de juge des enfants ; il reçoit une formation professionnelle technique spéciale.

2^{ème} - Siège : La circonscription du juge des enfants est la même que celle du Tribunal pour enfants. Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants sont fixés par décret. Il y a en général un Tribunal pour enfants par département.

3^{ème} - Compétence d'attribution. Le juge des enfants peut juger seul les délits et contraventions de 5^{ème} classe commis par des enfants de moins de 18 ans et les crimes commis par les enfants de moins de 16 ans, mais seulement à la condition qu'il envisage d'appliquer comme sanctions non des peines mais seulement des mesures de rééducation ne comportant pas le placement du mineur dans une collectivité. Si une sanction plus forte lui paraît nécessaire, il doit renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Le juge des enfants est compétent pour remettre l'enfant à sa famille ou à une tierce personne, au besoin sous le régime de la liberté surveillée.

Il est également compétent pour réviser la décision comportant une mesure de rééducation, même plus sévère, du moment que le régime qu'il va substituer au précédent aurait pu être prononcé directement par lui (ainsi, il peut rendre à ses parents un enfant qui avait été placé dans un établissement collectif par le Tribunal pour enfants, et dont la conduite s'est améliorée).

4^{ème} - Compétence territoriale. Les règles de la compétence territoriale sont inspirées de celles qui s'appliquent au tribunal correctionnel. Le juge des enfants compétent est soit, celui dans la circonscription duquel (en principe le département) l'infraction a été commise, soit celui où se trouve la résidence du mineur, soit celui où son arrestation a été opérée.

5^{ème} - **Autres attributions du juge des enfants.** Le juge des enfants est également compétent pour s'occuper d'un certain nombre d'affaires non pénales mais qui concernent des mineurs et qui posent à peu près les mêmes problèmes. Il en est ainsi des mineurs dits vagabonds, c'est-à-dire qui ont quitté le domicile de leurs parents ou des personnes chez qui ils avaient été placés ; il en est ainsi également des mineurs abandonnés et des mineurs qui donnent à leur famille des sujets de mécontentement grave. Il en est de même en ce qui concerne les mineurs vivant dans un milieu familial défavorable ; le juge des enfants peut ordonner, en pareil cas des mesures d'assistance éducative, voire de surveillance éducative, et même procéder au placement de l'enfant. Le juge des enfants ne s'occupe donc pas seulement de l'enfance délinquante mais, d'une façon générale de l'enfance inadaptée de l'enfance malheureuse, des enfants en danger moral, etc...

L'ordonnance a confirmé la tendance récente à centraliser entre les mains du juge des enfants tous les problèmes que pose l'inadaptation de la jeunesse.

b) Le tribunal pour enfants

La composition du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle est réglée par l'article 17 de l'ordonnance précitée. Ainsi, il est « composé du juge pour enfants et de deux assesseurs. Les assesseurs sont nommés pour trois ans et choisis sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux ; ils doivent être âgés de plus de trente ans. Jouir de leurs droits civils, n'avoir jamais été condamnés et s'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence » (cf. art. 17 al 1 ord N°69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969). C'est le juge pour enfants qui préside le tribunal pour enfants (cf. art. 6 Ord. 69-23/PR/MJL).

Le ministère public est représenté par le procureur de la République ou un de ses substituts, et la plume est tenue à l'audience par un greffier près le tribunal de première instance, conformément au droit commun.

c) La Chambre spéciale de la Cour d'Appel

La Cour d'Appel siégeant en chambre des mineurs a pour mission de statuer sur les appels formés contre les jugements du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle (cf. art. 27 de l'ord. 69-23/PR).

L'article 27 de l'ordonnance dispose en son alinéa 3, qu'un conseiller « qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance, est désigné par le président de la Cour pour une durée de 3 ans renouvelable. Ce conseiller préside la chambre des mineurs et y exerce les fonctions de rapporteur». L'alinéa 4 précise que la fonction du ministère public est tenue par le procureur général lui-même ou un magistrat de son parquet.

La procédure devant les juridictions pour mineurs n'obéit pas au principe de la publicité des débats contrairement à celle gouvernant le jugement des majeurs.

Des dérogations affectent le principe de la publicité des débats, d'où des restrictions en la matière.

Les restrictions à la publicité des débats ont cependant une portée variable en fonction de la juridiction. Le juge des enfants statue en chambre du Conseil, ce qui exclut la présence

de toute personne autre que les parents, le tuteur ou gardien, le défenseur et le Ministère public.

Devant les autres juridictions (cour d'assises des Mineurs, tribunal pour enfants ou de police). Seuls sont admis à assister aux débats « les témoins de l'affaire (y compris la victime non constituée partie civile : crim. 15 décembre 1993, B. n°393), les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et de services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Les dispositions en la matière s'imposent même si un majeur est impliqué avec un mineur devant les assises et affectent aussi bien l'audience criminelle que l'audience civile qui la suit (crim. 15 décembre 1965, D.1966-413). Les décisions rendues doivent, d'ailleurs, constater cette publicité restreinte à peine de cassation (Crim. 6 janvier 1993).

d) La Cour d'assises des mineurs

Selon les dispositions de l'article 29 de l'ord. N°69-23/PR/MJL du 10 Juillet 1969, le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle est composé du président du Tribunal de première instance assisté de deux juges.

Le même article précise que l'un des juges doit « obligatoirement être un juge pour enfants, de préférence celui ayant procédé à l'instruction» A ces trois magistrats, s'ajoutent deux assesseurs pris sur une liste établie pour le Garde des Sceaux.

Les fonctions du ministère public sont tenues par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou (cf. art. de l'ord. 69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969). La plume est tenue par un greffier conformément au droit commun.

2. La Haute Cour de Justice

La haute cour de justice est une juridiction spéciale, créée par le Constitution du 11 décembre 1990 à côté des autres organes du pouvoir judiciaire, pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement. Avec les autres institutions de contrepoids. Elle est l'expression concrète de la volonté du Peuple béninois de lutter contre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel.

Aussi, est-elle nécessaire à l'Etat de droit, option fondamentale du peuple béninois dans sa marche résolue vers plus de démocratie et de transparence dans la gestion des affaires publiques.

a) Attributions de la Haute Cour de Justice

La Haute Cour de justice a pour mission de juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés :

- de haute trahison
- d'outrage à l'Assemblée Nationale
- d'atteinte à l'honneur et à la probité
- d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Elle est en outre compétente pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. (Voir article 136 de la Constitution, 2 de la Loi Organique N°93-013 du 10 août 1999 sur la Haute Cour de Justice).

--- il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement. (Article 74 de la Constitution et 3 de la loi organique).

--- il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite. (Articles 75 de la Constitution, 4 de la loi organique).

--- il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente (30) jours. (Articles 76 de la constitution et 5 de la loi organique).

b) Composition, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice

b1 - Composition

(Articles 135 de la Constitution et 7 de la loi organique).

La Haute Cour de Justice est composée de treize (13) membres, à savoir :

- Six (06) des sept (07) membres de la Cour Constitutionnelle (excepté son président) ;
- Six (06) députés élus par l'Assemblée Nationale ;
- Le président de la Cour Suprême.

Ils portent le titre de juges à la Haute Cour de Justice (article 3 du Règlement Intérieur).

Les membres de la haute cour de justice prêtent le serment de remplir leurs fonctions en toute impartialité et de garder le secret des délibérations et des votes (articles 7 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 12 de la loi organique sur la Haute Cour de Justice). Aucun membre de la Haute Cour de Justice n'est récusable pour quelque motif que ce soit (article 8 de la Loi Organique).

b2 - Organisation

b2-1 - La présidence

La Présidence de la Haute Cour de Justice est assurée par un Président élu par les juges en leur sein (article 7 de la loi organique). En cas d'empêchement du Président de la Haute Cour de justice, le plus âgé des juges assure son intérim (article 9.1 du Règlement Intérieur). Si l'empêchement est définitif, le plus âgé assume les fonctions de Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Cette élection doit intervenir dans un délai d'un (01) mois.

En cas de renouvellement partiel de ses membres, il est également procédé à une nouvelle élection du Président de la Haute Cour de Justice dans le délai d'un (01) mois (article 9.3 du règlement intérieur).

Le président est assisté d'un cabinet dont il nomme les membres par ordonnance.

b2-2 - Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est l'organe qui assure la permanence de la juridiction (article 13.1 du règlement intérieur). Il comprend :

- Le secrétariat administratif
- La direction administrative et financière (article 12 du règlement intérieur)

Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'au moins deux secrétaires (article 13.5 du Règlement Intérieur).

Le secrétaire général est nommé par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice parmi les cadres A1 de l'Administration Générale ayant au moins de (10) ans d'expérience professionnelle (article 13.2 du Règlement Intérieur).

La Direction Administrative et Financière est dirigée par un Directeur nommé par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice parmi les cadres A1 de l'Administration des Finances.

b3 - Fonctionnement

b3-1 - Des réunions et des assemblées plénières

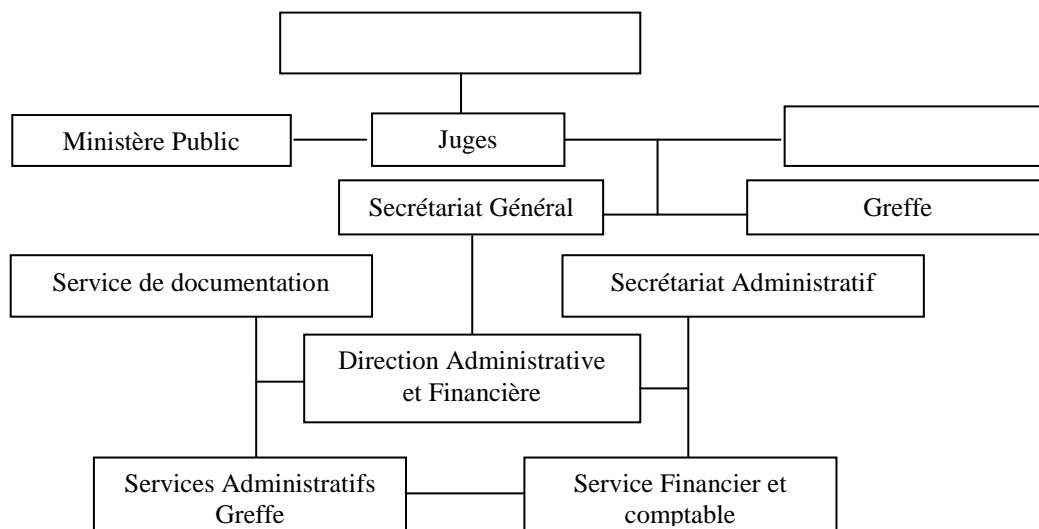
La haute Cour de Justice tient des réunions administratives, des assemblées plénières et des audiences (articles 16 du Règlement Intérieur).

b3-2 - Des audiences

A l'audience, l'accusation est soutenue par un Ministère Public composé de trois (03) magistrats désignés par l'Assemblée Générale de la Cour Suprême parmi les membres inamovibles, le plus ancien dans le grade le plus élevé fait office de Procureur Général, les deux autres fonctionnant comme avocats généraux (article 10 de la loi organique).

Le Greffe de la Haute Cour de Justice est tenu par le Greffier en Chef de la Cour Suprême. Il est assisté ou remplacé en cas de besoin par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel.

Le président de la Haute Cour de Justice reçoit le serment écrit de l'un et de l'autre (articles 11 de la loi organique et 17.6 du Règlement Intérieur). Cette organisation est schématisée dans l'organigramme ci-après.



c) Procédure devant la Haute Cour de Justice

La procédure suivie devant la Haute Cour de Justice est celle appliquée devant la Cour d'Assises, sous réserve des dispositions contraires de la loi organique (article 17.2 de la loi organique).

c1 - La décision de poursuite

Aucun citoyen, aucune association, aucune Organisation Non Gouvernementale (ONG) ne peut saisir directement la Haute Cour de Justice. Les plaintes et les dénonciations contre le président de la République et les membres du Gouvernement sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale à partir des moyens d'information dont elle dispose en vertu de l'article 113 de la Constitution (interpellation, question écrite, question orale, commission parlementaire d'enquête) peut décider d'engager la poursuite contre les personnes visées.

La décision de poursuite du président de la République et des membres du Gouvernement est votée par la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale. (Article 137 alinéa 2 de la Constitution et 15.1 de la loi organique), sous réserve de la procédure spécifique à l'outrage à l'Assemblée Nationale.

c2 - L'instruction

L'instruction est menée par la chambre d'Accusation de la cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale qui décide s'il y a lieu à mise en accusation. (Article 15 de la loi organique).

c3 - La mise en accusation

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale. Le mode de votation est celui prévu à l'article 186.2 du règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale. (Article 16.1 de la loi organique).

c4 - La saisine de la Haute Cour de Justice

Si la mise en accusation est votée, le Président de l'Assemblée Nationale la notifie immédiatement au Procureur Général près la Haute Cour de Justice. (Article 16.2 de la Loi Organique). Cette notification vaut saisine de la Haute cour de Justice.

Les mises en cause sont suspendues de leurs fonctions (articles 138 de la Constitution et 16.4 de la Loi organique).

c5 - Le déroulement du procès

La Haute cour de Justice fixe la date de l'audience et en avise le président de l'Assemblée Nationale.

La date est immédiatement publiée dans les organes officiels de l'Etat par les soins du procureur Général près la Haute Cour de Justice.

Les audiences de la Haute Cour de Justice sont publiques (article 270 du code de procédure pénale).

Cependant le Président peut ordonner le huis clos (article 270 du code de procédure pénale).

c6 - Le jugement

* La haute Cour de Justice rend des arrêts après délibération hors la présence du Ministère public, du Greffier et des parties ; les arrêts doivent être motivés (article 17.3 de la loi organique).

* Pour délibérer valablement, elle doit comprendre au moins neuf (09) de ses membres (article 21 du Règlement Intérieur).

* Les décisions de la Haute Cour de Justice sont rendues à la majorité absolue de ses membres (article 22 alinéa 1 du Règlement Intérieur).

* Elles prennent effet dès leur prononcé (article 24 alinéa 2 du Règlement Intérieur).

* Elles ne sont susceptibles d'aucun recours (articles 17.5 de la loi organique et 24 alinéa 3 du Règlement Intérieur).

* Elles sont publiées au Journal Officiel (article 24 alinéa 1 du Règlement Intérieur).

* En cas de condamnation, l'accusé est déchu de ses charges et de ses décorations ; la Haute Cour de Justice peut également prononcer contre lui la dégradation militaire et civile ainsi que la confiscation totale ou partielle de ses biens (article 17.4 de la loi organique).

3- Le Tribunal du travail¹

a) La Saisine, l'Organisation et la Compétence du tribunal du travail

Le litige individuel du travail est celui qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un travailleur à son employeur. (Voir article 237 de la **Loi N°98-004 du 27 Janvier 1998** portant code du Travail en République du Bénin).

Tout litige individuel du travail qui survient au sein de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions prévues ci-dessus, est obligatoirement soumis, avant toute saisine du tribunal de travail, à l'inspecteur du travail pour tentative de règlement amiable. L'inspecteur du travail du ressort saisi du dossier convoque, dans les quinze jours qui suivent, les parties et tente de les concilier. Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, faire obstacle à la conciliation ou à la non conciliation. La non présentation de l'une ou de l'autre des parties à la suite de deux convocations régulières vaut échec de la tentative de conciliation. La conciliation et la non conciliation sont constatés par procès-verbal de l'inspecteur du travail signé des parties ou de la partie présente. (Voir article 238 de la **Loi N°98-004 du 27 Janvier 1998** portant code du Travail en République du Bénin).

Le procès-verbal de conciliation, totale ou partielle, est immédiatement transmis par l'inspecteur du travail au président du Tribunal du travail qui y appose la formule exécutoire. L'exécution du procès-verbal est ensuite poursuivie comme celle d'un jugement (voir article 239 de la **Loi N°98-004 du 27 Janvier 1998** portant code du Travail en République du Bénin).

¹ Loi N°98-004 du 27 Janvier 1998 portant code du Travail en République du Bénin.

Le procès-verbal de non conciliation signé des parties, sauf défaillance de ces derniers, est transmis au président du tribunal du travail compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date de la non-conciliation. Le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, le travailleur, dont la résidence habituelle est située en République du Bénin en un lieu autre que le lieu du travail, aura le choix entre le tribunal de sa résidence et celui de son lieu de travail. (Voir article 240 de la **Loi N°98-004 du 27 Janvier 1998** portant code du Travail en République du Bénin).

Selon l'article 241 de la loi précitée, le tribunal du travail a qualité pour se prononcer sur tous les différents individuels relatifs :

- aux conventions collectives et arrêtés en tenant lieu ;
- aux contrats d'apprentissage ;
- à l'application de la réglementation sur les accidents de travail, les maladies professionnelles, les prestations familiales et les pensions de retraite ;
- aux problèmes nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Conformément à l'article 242 de la même loi, le tribunal du travail est composé :

- d'au moins un magistrat, président ;
- d'un greffier ;
- d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur pris parmi ceux figurant sur les listes établies par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires. Les assesseurs titulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la justice. Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléant a une durée de deux ans ; il est renouvelable. Toutefois, les assesseurs en fonction continuent à siéger jusqu'à ce que la nomination de nouveaux assesseurs soit intervenue. Les assesseurs doivent justifier de la jouissance de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune des condamnations qui, au terme des lois électorales en vigueur, entraînent la radiation des listes électorales. Les assesseurs prêtent serment devant le tribunal : « je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ». Les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Toutefois, une prime de participation est allouée aux assesseurs désignés pour l'audience et y ayant effectivement pris part. Le montant de cette prime est fixé par l'arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Justice.

b) La procédure devant le tribunal de travail

Le tribunal du travail saisi par le procès-verbal de non-conciliation convoque les parties à comparaître à la prochaine audience utile. La convocation doit contenir les noms, prénoms et profession du destinataire, l'indication de l'affaire, le jour et l'heure de la comparution. La convocation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie utile. (Voir article 243 de la **Loi N° 98-004 précitée**).

Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activités, soit par un avocat de leur choix ou toute personne habilitée par

la loi. Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire doit être porteur d'une procuration. (Voir article 244 de la **Loi N° 98-004 précitée**).

Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est radiée du rôle. Elle ne peut être reprise qu'une seule fois à l'initiative du demandeur. Si le défendeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande. Si le défendeur a comparu une fois ou s'il est rapporté qu'il a été régulièrement touché, la décision du tribunal est à son encontre, réputée contradictoire. Les mesures prévues au présent article ne peuvent être prises que s'il a été établi que s'il a été établi que l'intéressé a régulièrement été touché par la convocation. (voir article 245 de la **Loi N° 98-004 précitée**).

Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal, il est procédé à une nouvelle tentative de conciliation. En cas d'accord total ou partiel, un procès-verbal rédigé séance tenante constate l'accord intervenu. Ce procès-verbal est exécuté dans les mêmes formes qu'un jugement. (voir article 246 de la **Loi N° 98-004 précitée**).

En cas de jugement par défaut, signification est faite dans les formes de l'article 243 du présent code, sans frais à la partie défaillante par le greffier du tribunal ou par un agent commis spécialement à cet effet par le président. Le délai d'opposition est de 15 jours à compter de la date de signification. (Voir article 247 de la **Loi N° 98-004 précitée**).

Les jugements du tribunal sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 100.000 francs. Au-dessus de 100.000 francs, les jugements sont susceptibles d'appel. Toutefois, l'exécution provisoire du tiers de la condamnation pécuniaire peut être prononcée par le juge d'office ou sur demande nonobstant toute voie de recours lorsqu'il y a urgence et péril en la demeure ou que le licenciement est manifestement abusif. La preuve de l'urgence et du péril peut être rapportée par tous moyens et soumise à l'appréciation souveraine du juge. (Voir article 248 de la **Loi N° 98-004**).

Le tribunal connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il se prononce qu'il y ait lieu à appel. Lorsque l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal ne se prononce sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statue en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules des demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande. Si une demande en dommages et intérêts formulée par le demandeur ou une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages et intérêts envers l'autre partie, même au cas où en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement. (Voir article 249 de la **Loi N° 98-004 précitée**).

Dans les quinze jours du prononcé du jugement, l'appel peut être interjeté dans les formes réglementaires. Le recours est transmis dans la huitaine de sa déclaration à la cour d'appel avec une expédition du jugement, lettre, mémoires et documents déposés par les

parties ou l'inspecteur du travail. L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues. Dans ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 244 ci-dessus. (Voir article 250 de la **Loi N° 98-004 précitée**).

La Cour Suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort dans les formes et conditions fixées par le code de procédure civile, mais sans qu'une consignation puisse être exigée. (Voir article 251 de la **Loi N° 98-004 précitée**).

B – Les juridictions de l'ordre administratif

1. La chambre Administrative du Tribunal de 1ère Instance 1

Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière administrative. En cette matière, ils connaissent en premier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort.

Relèvent de ce contentieux :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;
- les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;
- les réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;
- le contentieux fiscal.

La procédure en matière administrative est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

2. La chambre administrative de la Cour l'appel 2

Chaque Cour d'appel comprend une Chambre administrative. La cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappe d'appel dans les formes et délai de la loi.

En matière administrative, la Cour d'appel est compétente pour connaître en dernier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de son ressort.

Relèvent de ce contentieux :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;
- les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;
- les réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;

¹ V les articles 49, 53 et 54 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

² V. Les articles 61, 65, 66 et 67 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

- le contentieux fiscal.

La procédure en matière administrative la chambre administrative de la Cour d'appel prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

3. La chambre administrative de la Cour Suprême¹

a) Attribution de la chambre administrative

La chambre administrative de la cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en Conseil Ministres.

La chambre Administrative de cour Suprême est juge de cassation de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. Les arrêts rendus par la Chambre Administrative s'imposent à la juridiction de renvoi.

La chambre administrative est également compétente en matière de contentieux électoral local.

En attendant la création des chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel, la chambre administrative de la cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort, en matière administrative.

Relèvent du contentieux administratif :

- 1°) les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- 2°) sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation de légalité des actes des mêmes autorités ;
- 3°) les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;
- 4°) les réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;
- 5°) le contentieux fiscal.
- 6°) le contentieux électoral local

La chambre Administrative connaît en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel. Ces mêmes décisions, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour Suprême, statuant en Assemblée Plénière.

¹ Loi N° 90-012 du 1^{er} Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances N° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême. - Projet de loi N°2004/ portant loi organique sur la cour suprême, projet en cours d'adoption à la 1^{ère} session parlementaire d'avril 2004 par l'Assemblée Nationale.

« A moins qu'une loi postérieure n'en dispose, sont de la compétence des tribunaux judiciaires :

- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque. Ainsi que de ceux résultant des accidents des travaux publics ;
- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toute nature résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblement armés ou non armés ;
- les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le code du travail.

Les tribunaux judiciaires sont, en outre, seuls, compétents pour connaître de toutes actions en responsabilité civile accessoires à une procédure pénale engagée devant eux contre l'Etat et les collectivités publiques secondaires ».

En attendant la création et l'installation des chambres Administratives des tribunaux de première instance, il est institué à la chambre administrative de la cour suprême une procédure de référence de constat l'urgence.

La procédure prévue est organisée ainsi qu'il suit :

- dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à exécution d'un acte administratif. Le président de la chambre administrative peut sur simple requête recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable prescrire par ordonnance toute mesure utile d'expertise ou d'instruction ;
- le président de la chambre administrative peut accorder une provision au créancier qui a saisi la Cour d'une demande au fond lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il subordonne le versement de la provision à la constitution d'une garantie ;
- notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse qui ne peut excéder 8 jours ;
- l'ordonnance de référé est exécutoire par provision. Elle est susceptible d'appel devant la chambre d'administrative dans les 8 jours à compter de sa notification ;
- dans tous les cas la décision de la chambre devra intervenir dans les 8 jours à compter de la saisine ;
- le référé peut être ordonné en toute matière à l'exception du contentieux de la fonction publique ou de la gestion du personnel de l'Etat, en matière de plein contentieux et en matière domaniale ;
- dans tous les cas d'urgence, le président de la chambre administrative ou le magistrat qu'il délègue, peut sur simple requête, avec ou sans ministère d'avocat même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai, les faits susceptibles de donner lieu à un litige devant la chambre administrative.

Avis est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

b) Règles de procédure

b1 - Introduction de la requête

La chambre administrative est saisie par requête introductive d'instance. Elle doit être du demandeur ou de son conseil. Si la requête provient d'une autorité publique, elle doit être signée par la personne physique qui représente l'autorité de l'Etat ou la collectivité locale intéressée. La requête doit mentionner les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur ; les noms, prénoms, profession et domicile du défendeur. Elle doit contenir l'énonciation des pièces jointes au dossier.

Une fois la requête introduite devant elle, c'est à la chambre qu'il appartient d'apprécier souverainement la recevabilité du recours.

b2 - Règles spécifiques à quelques contentieux administratifs

b2-1 - Cas du recours pour excès de pouvoir

Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois ; ce délai court de la date de publication de la décision entachée d'illégalité ou de la notification dans le cas d'une décision individuelle.

Avant d'attaquer une décision individuelle devant la chambre administrative de la Cour suprême, il faut d'abord user des voies de recours hiérarchiques ou de recours gracieux. Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

b2-2 : cas du contentieux électoral

La chambre administrative est saisie par toute personne intéressée à l'élection ou par une autorité compétente.

La requête ayant pour objet un contentieux électoral est introduite auprès de la chambre dans un délai de dix jours francs à compter de la date du dépôt de la candidature lorsque le litige porte sur une contestation d'éligibilité.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en matière électorale.

D'après l'article 80 de l'ordonnance de 1966, " le requérant, s'il n'est pas domicilié à Cotonou, doit y faire élection de domicile par déclaration au Greffe de la Cour suprême ainsi que les candidats dont l'éligibilité est contestée s'ils entendent produire les mémoires en défense".

b2-3 - Le recours en révision

Un recours en révision peut être ouvert devant la chambre administrative de la Cour suprême. Il peut en être ainsi lorsque l'arrêt qu'on se propose de réviser a été rendu sur pièces fausses, lorsqu'à l'issue de l'arrêt rendu des pièces inconnues lors des débats, sont présentées et connues ; la révision dans ce cas n'aura lieu que si ces pièces sont de nature à modifier la décision de la chambre administrative.

II. L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET DE CONTRÔLE DES COMPTES

A- La juridiction de l'ordre constitutionnel: la Cour constitutionnelle¹

1. le rôle de la Cour constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (voir article 114 de la **Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990** portant constitution de la République du Bénin).

2. Les attributions de la cour constitutionnelle ²

La cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- La constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;
- Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication, et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la constitution ;
- La constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;
- Les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- Veille à la régularité de l'élection du président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;
- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;
- Fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son Président.

Elle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 50, 52, 57, 77, 86, 100, 102, 104 et 147 (cf. **ANNEXE**).

Le président de la Cour Constitutionnelle est compétent pour :

- recevoir le serment du président de la République ;
- donner son avis au président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68 ;
- assurer l'intérim du président de la République dans les cas prévus à l'article 50 alinéa 3.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de

¹ Voir les articles 114 à 124 Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.
- Loi N° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

² Voir article 117 de la Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin

promulgation de la loi. (Voir article 120 de la **Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990** portant constitution de la République du Bénin)

La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. (Voir article 121 de la **Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990** portant constitution de la République du Bénin)

Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. (Voir article 122 de la **Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990** portant constitution de la République du Bénin)

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

3. La composition de la Cour Constitutionnelle¹

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La cour constitutionnelle comprend :

Trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le bureau de l'Assemblée Nationale et un par le Président de la République. Deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant délit.

¹ Voir article 115 de la Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.

Dans ce cas, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Président de la Cour Suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3 (cf. ANNEXE).

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Le président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes, membres de la Cour (voir article 116 de la **Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990** portant constitution de la République du Bénin).

4. Organisation de la Cour Constitutionnelle

a) De la présidence de la Cour constitutionnelle

La présidence de la Cour constitutionnelle est assumée par le président assisté d'un vice-président conformément à l'article 4 de la loi organique. (Voir les articles 3 et 4 de la loi N° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001. Voir également l'article 5 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

a1 - Elections¹

Dans les huit (8) jours de l'installation de la Cour constitutionnelle, le doyen d'âge des conseillers convoque les membres de la Cour pour élire le président et le vice-président. Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé des conseillers, président, et du plus jeune, secrétaire de la séance. Les candidatures sont déposées et enregistrées au cours de la séance d'élection. Peuvent être candidats au poste de président, les conseillers magistrats ou juristes membres de la Cour conformément à l'article 116 de la constitution.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu pour une durée de cinq (5) ans par ses pairs au scrutin uninominal, secret et écrit. L'élection a lieu en présence des sept (7) conseillers de la Cour à la majorité absolue des membres présents et votants conformément à l'article 3 de la loi organique n°91-009 du 4 mars 1991. Sont considérés comme membres votants ceux qui votent pour ou contre le candidat. Aucune procuration n'est admise. Deux (2) scrutateurs, tirés au sort dépouillent le scrutin. Les bulletins blancs nuls ne sont pas comptés. Le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par le président, le secrétaire de séance que par les scrutateurs. Le vice-président de la Cour constitutionnelle est élu dans les mêmes conditions et au cours de la même séance. A la fin du

¹ (Voir les articles 6 à 9 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

(Voir également les articles 3 à 6 de la Loi N° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001).

scrutin, le président de séance proclame les résultats et invite et le vice-président de la Cour Constitutionnelle à prendre place.

Le président de la Cour constitutionnelle notifie la composition de la présidence de la Cour au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Les résultats du scrutin sont publiés au journal officiel.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale et le président de la République. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour. Acte est dressé de la prestation de serment. Tout manquement à ce serment constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur (voir article 7 et 8 de la loi N° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001).

En cas de vacance de la présidence de la Cour constitutionnelle par démission, décès ou toute autre cause, la Cour élit un nouveau président ou un nouveau vice-président dans le mois qui suit l'événement intervenu et ce, en application des dispositions de l'article 12 de la loi organique n°91-009 du 04 mars 1991.

Le renouvellement ou le remplacement de la présidence de la Cour a lieu au moins quinze (15) jours avant l'expiration du mandat de la Cour.

a2 - Attributions – pouvoirs ¹

Le président de la Cour Constitutionnelle exerce les pouvoirs et prérogatives que lui confèrent la constitution et la loi organique.

Il assure le fonctionnement général de la Cour.

Il rend, après consultation de la Cour des ordonnances qui ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il préside les audiences et les réunions de la cour dont il assure la police. Pendant les audiences, réunions ou séances de travail de la cour, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres, ordonner, les huis clos.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des consultants extérieurs dont les frais et honoraires sont supportés par le budget de la Cour.

Il représente l'institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Conformément à l'article 18 de la loi organique n°91-089 du 04 mars 1991, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle sont inscrits au budget national sur proposition du président de la Cour.

Il est ordonnateur des dépenses de la Cour.

Il détermine par ordonnance le règlement financier de la Cour.

Pour toutes décisions importantes, il consulte l'Assemblée Générale constituée par tous les conseillers à la Cour.

¹ (voir les articles 10 à 11 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

Le vice-Président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de vacances jusqu'à l'élection du nouveau président. Il peut recevoir délégation de pouvoirs du président de la Cour pour les affaires déterminées.

b) Du cabinet du président de la Cour Constitutionnelle¹

Le cabinet du président de la Cour Constitutionnelle est composé :

- D'un directeur ou directrice de cabinet
- D'un secrétaire ou d'une secrétaire particulier (ère)
- D'un chef de protocole

Le directeur de cabinet est nommé par ordonnance du président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé, sous l'autorité du président de la cour, de veiller au bon fonctionnement de son cabinet.

Il a, en outre, pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du président de la Cour, les notes quotidiennes d'information et de revues de presse.
- d'élaborer les dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'assister aux audiences du Président de la Cour constitutionnelle,
- d'informer la presse de certaines activités de la Cour après instructions du Président,
- d'exécuter toutes tâches à lui confiées par le président de la Cour.

Le ou la secrétaire particulier (ère) est nommé (e) par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle. Il ou elle est chargé (e) :

- de la rédaction du courrier confidentiel, de sa dactylographie et de son expédition ;
- de la rédaction de la correspondance privée du président de la Cour constitutionnelle ;
- de la programmation des audiences en accord avec le chef protocole ;
- de la dactylographie des discours du président et des communiqués de presse ainsi que de toutes autres tâches à lui confiés par le président de la Cour ;

le chef de protocole est chargé de ;

- d'assurer le protocole du président de la Cour constitutionnelle ;
- d'assurer les relations de la Cour constitutionnelle avec les représentations diplomatiques accréditées au Bénin, les institutions nationales, les institutions internationales représentées au Bénin ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le secrétariat particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du président de la Cour constitutionnelle ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- de toutes missions à lui confiées par le président de la Cour.

c) Du secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle²

¹ (voir les articles 12 à 15 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

² (Voir les articles 16 et 17 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

Le secrétariat Général est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour Constitutionnelle. L'organisation du secrétariat général de la Cour constitutionnelle est déterminée par un décret pris en conseil des Ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 17 de la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991.

2. Le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

a) Dispositions Générales¹

La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du Vice-Président de la Cour. Ils sont suppléés en cas d'empêchement par le plus âgé des conseillers. Pour délibérer valablement, la Cour constitutionnelle doit comprendre au moins cinq (5) membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint en raison d'empêchement ou de cas de force majeure, un procès-verbal est dressé par le secrétaire général et signé par le président de séance lui-même.

Le secrétaire Général assiste aux séances de la Cour sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des participants. L'abstention n'est pas admise lors d'un vote. Les décisions de la Cour comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles se fondent et un dispositif. Elles contiennent la mention des membres qui ont signé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises. Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont signés par le président et le rapporteur. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Les décisions de la Cour prennent effet à compter de leur prononcé. Elles sont notifiées aux parties concernées. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, à toutes les personnes physiques et morales.

Les avis de la Cour ont en principe une valeur consultative. Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ces décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires.

Tout membre de la Cour Constitutionnelle peut faire, à tout moment, des commentaires et publications sur les décisions et avis de la Cour. Lesdits travaux doivent être conformés au sens et à l'esprit des décisions et avis rendus par la Cour.

b) Des Procédures²

b1 - Dispositions Communes³

¹ (Voir les articles 18 à 24 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993) (voir également les articles 15 et 16 de la Loi N° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001

² (voir les articles 25 à 50 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

³ (voir les articles 25 à 28 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est affectée au secrétaire général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.

La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite, gratuite et secrète. Elle est contradictoire selon la nature de la requête. Le dossier de la procédure est confié à un rapporteur désigné par le président. Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour. Le rapporteur entend, le cas échéant les parties ; il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportun ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaire. Il fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes. Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il est déposé au secrétariat général qui le communique sans délai aux membres de la Cour. Il est lu à l'audience par le rapporteur. Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées. Les débats ne sont pas publics, sauf décision contraire de la Cour constitutionnelle notamment en ce qui concerne le contentieux électoral. Nul ne peut demander à y être entendu.

b2 - Du contrôle de la conformité à la constitution ¹

La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 par le président de la République, le président de l'Assemblée Nationale, les présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et du Conseil Economique et Social (CES), toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, tout citoyen.

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature. La Cour constitutionnelle peut se saisir d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Dans ce cas, sa décision doit intervenir dans un délai de huit (08) jours à compter de la réunion de la Cour qui a décidé de cette saisine.

La saisine de la Cour Constitutionnelle avant la promulgation d'une loi en suspend le délai de promulgation. Le président de la Cour constitutionnelle désigne parmi les membres de la Cour un rapporteur chargé de l'instruction de la procédure. Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune et notamment les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes.

La Cour Constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la Loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration.

Lorsque la Cour constate la conformité à la Constitution, la publication de sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation.

Lorsque la Cour constate la non-conformité totale à la constitution, la Loi ne peut être promulguée. Sa décision est communiquée au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale procède à une nouvelle délibération en se conformant à ladite décision.

¹ (Voir les articles 19 à 34 Loi N° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001) (Voir également les articles 29 à 43 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle, ainsi que le caractère séparable de la disposition ou des dispositions censurées, le président de la république peut, soit promulguer la loi amputée de la disposition incriminée, soit demander à l'Assemblée Nationale de procéder à une nouvelle délibération de la loi afin qu'elle se conforme à la décision de la Cour constitutionnelle.

Lorsque la Cour constate la non-conformité totale à la constitution d'une ordonnance, ce texte ne peut être appliqué. Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité partielle à la constitution d'une ordonnance et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées. La décision est notifiée au président de la république afin qu'il remédie à la situation juridique résultant de la décision. La décision est également notifiée au Président de l'Assemblée Nationale.

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité partielle à la Constitution d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées. La Cour peut indiquer, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement incriminé qui doivent être considérés comme définitifs. La décision est notifiée au président de la République afin qu'il remédie à la situation juridique résultant de la décision.

L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. Celle-ci doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les délais de huit (08) jours au plus tard et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare contraire à la constitution le texte attaqué, celui-ci cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la décision. Lorsque la Cour constitutionnelle constate la conformité à la constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 117 de la constitution, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Conseil Economique Social sont soumis à la Cour Constitutionnelle, avant leur mise en application.

Lorsque la Cour, saisie par le Président de l'institution concernée, constate la non-conformité totale ou partielle à la constitution des dispositions d'un règlement intérieur, ce texte ne peut pas être appliqué. La décision est notifiée au Président de l'institution intéressée qui procède sans délai à la mise en conformité de ce règlement avec la décision de la Cour. La décision définitive de conformité est notifiée au président de l'institution concernée. Le règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la constitution.

Lorsque la Cour Constitutionnelle, saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale constate la non-conformité à la constitution d'une ou plusieurs clauses de traités et d'accords internationaux, ces engagements ne peuvent être ratifiés. La décision est notifiée au président de la République qui remédie à la situation

juridique résultant de la décision de la Cour Constitutionnelle. La décision est également notifiée au président de l'Assemblée nationale.

b3 - Contrôle de la régularité des élections et des opérations de référendum¹

Les attributions de la Cour constitutionnelle en matière électorale sont déterminées par la Constitution, la loi organique n°91-009 du 4 mars 1991 et des lois électorales en vigueur. Les règles de procédure suivies au niveau de la Cour Constitutionnelle figurent au Titre II de la loi organique n°91-009 du 04 mars 1991.

Lorsque, en application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°91-009 du 04 mars 1991, une enquête est ordonnée par décision de la section ou de la Cour, cette décision doit mentionner :

- les faits à prouver ;
- le nom du rapporteur commis pour recevoir sous serment les dépositions des témoins ;
- l'énumération des témoins qui doivent être entendus, à moins que la section ou la Cour ne laisse à cet égard toute latitude au rapporteur.

Les témoins sont entendus en l'absence des personnes visées à l'article 57 de la loi organique n°91-009 du 4 mars 1991 à savoir le requérant et les élus dont l'élection est attaquée. Le procès-verbal des auditions dressé par le rapporteur est communiqué à ces personnes. Lorsque celles-ci ne déposent pas dans le délai de trois (3) jours leurs observations écrites conformément à l'article 64 de la loi organique, le rapporteur passe outre.

La décision, de la Cour constatant l'inéligibilité ou annulant l'élection d'un député est notifié sans délai à ce dernier, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'au requérant et au Ministère concerné.

b4 - Demande d'avis²

La Cour Constitutionnelle donne ses avis dans tous les cas où son intervention est prévue par la Constitution et / ou par des dispositions législatives ou réglementaires. Les avis émis par la Cour Constitutionnelle sont notifiés à l'autorité qui l'a saisie.

B- Les juridictions de contrôle des comptes : les chambres des comptes

1. La chambre des comptes de la Cour d'Appel³

a) La compétence

En matière des comptes, la Cour d'Appel est compétente pour apurer et arrêter les comptes :

- des communes et des établissements communaux ;

¹(Voir les articles 42 à 74 Loi N° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001). (voir également les articles 44 à 48 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

² (voir les articles 49 et 50 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 05 Juillet 1993).

³ Voir les articles 61 et 68 à 74 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

- des établissements départementaux dotés ou non de la personnalité morale.

Cette compétence s'exerce à l'égard des collectivités locales relevant du ressort de la Cour d'appel, des établissements et organismes dont le budget ou le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs.

La Cour d'appel délivre tout certificat de concordance dans les limites de sa compétence entre les comptes de l'ordonnateur et ceux du comptable.

b) La Procédure

La procédure devant la chambre des comptes de la Cour d'appel est celle suivie devant la chambre des comptes de la Cour suprême. Les arrêts de la chambre des comptes de la Cour d'Appel sont notifiés par les mêmes voies que ceux de la chambre des comptes de la Cour suprême. Notification est également faite au Président de la Cour suprême et au procureur général près ladite Cour. A ce dernier sont transmis le dossier de la procédure et toutes les pièces comptables.

Les décisions rendues en matière des comptes par la Cour d'Appel peuvent être frappées d'appel devant la Cour suprême. Le délai d'appel est de quatre mois à compter de la notification de la décision. L'appel est ouvert aux comptables, aux représentants des collectivités ou établissements, aux ministères intéressés et au procureur général près la Cour d'appel ainsi qu'à toute personne qui y a intérêt.

Nonobstant l'expiration du délai d'appel, le procureur général près la Cour d'appel peut, pendant un délai de dix ans, demander la réformation des décisions prises sur les comptes. Outre le droit d'évocation résultant de l'appel, la chambre des comptes de la Cour Suprême exerce sur les décisions des chambres des comptes des Cours d'appel, un contrôle comportant pouvoir d'évocation.

2. La chambre des comptes de la Cour suprême

a) Attributions de la chambre des comptes ¹

La chambre des comptes de la Cour suprême juge les comptes des comptables publics. Ceci est bien sous réserve de la compétence que les dispositions de la présente loi attribuent en premier ressort aux Chambres des Comptes des Cours d'appel. Elle juge les comptes qui lui sont rendus par les personnes qu'elle a déclarées comptable de fait.

La chambre des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre. Elle a, en formation de discipline financière, compétence pour juger et

¹ - voir les articles 35 à 38 de la Loi N° 90-012 du 1^{er} Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances N° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

- voir les articles 42 à 48 du Projet de loi N°2004/ portant loi organique sur la cour suprême, projet en cours d'adoption à la 1^{ère} session parlementaire d'avril 2004 par l'Assemblée Nationale.

sanctionner les fautes de gestion commises envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes soumis à son contrôle.

Elle statue sur les appels formulés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres des comptes des Cours d'appel.

La chambre des comptes assiste le parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure à partir de ces dernières du bon emploi des crédits, des fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics. La chambre des comptes établit un rapport d'exécution de chaque loi de finances.

Elle établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat. Elle délivre un certificat de concordance en ce qui concerne les autres comptabilités. Elle effectue toute enquête complémentaire qui est demandée par le parlement à l'occasion de l'examen et du vote de la loi de règlement.

La chambre des comptes assure la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- des établissements publics de l'Etat, des sociétés nationales, des sociétés d'économies mixtes dans lesquels l'Etat possède la majorité du capital social ;
- des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui gèrent en tout ou en partie un régime de prévoyance ou de sécurité sociale légalement obligatoire ;
- de tout organisme créé par l'Etat pour résoudre un problème d'intérêt général ponctuel ou nom, quelle que soit l'origine des fonds mis à disposition de cet organisme.

Elle peut également vérifier les comptes et la gestion :

- de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la chambre détiennent directement ou indirectement séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision de gestion ;
- de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics relevant de sa compétence.

Enfin, elle peut exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagne menée à l'échelon national par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut comporter des vérifications auprès des organismes qui ont été bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

La chambre des comptes peut procéder à des enquêtes et formuler des avis à la demande du gouvernement ou du parlement sur toutes questions d'ordre financier et comptables relevant de sa compétence.

La chambre des comptes reçoit et contrôle les comptes de campagne des candidats aux diverses consultations électorales. A cet effet elle assure du respect des plafonds des dépenses

engagées par les candidats. Elle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur de tous les biens et patrimoines des membres du gouvernement lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

Tous les ans, la Cour Suprême élabore un rapport général et un rapport public dans le cadre de l'examen des comptes. Ils sont adressés au président de la République et au président de l'Assemblée nationale. Ces rapports sont élaborés par un comité présidé par le président de la Cour suprême et composé des présidents de chambre, du procureur général et des conseillers dont un fait office de secrétaire.

Le rapport général de la Cour Suprême fait la synthèse des activités de la haute juridiction pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir ainsi que toutes réformes jugées nécessaires.

b) La procédure devant la chambre des comptes de la Cour suprême ¹

b1 - Les règles générales de procédure

b1-1 - La saisine

La chambre des comptes se saisit d'office de toutes les affaires relevant de sa compétence. Elle peut en outre être saisie en vue de contrôle, d'enquête, d'étude ou pour avis, par les organes institutionnels de l'Etat, les organismes de contrôle, les représentants légaux des administrations publiques, ainsi que par toute personne morale de droit public ou privé soumise à son contrôle. Le dépôt des comptes opère saisine de la chambre administrative de la Cour Suprême.

b1-2 - Les formes de la procédure

La procédure devant la chambre des comptes de la Cour suprême est écrite, inquisitoire, secrète et contradictoire.

b2 - Les règles spécifiques de procédure de contrôle juridictionnel

b2-1 - Les gestions patentes

Une gestion est dite patente lorsqu'elle est exercée par un comptable public².

Après instruction du dossier, le rapporteur présente à la chambre un rapport appuyé des pièces justificatives frappées d'observations. La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Lorsqu'elle constate les irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires. Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication de pièces à charge de réintégration. Dans son arrêt, la Cour fixe

¹ - voir les articles 114 à 172 de la Loi N° 90-012 du 1^{er} Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances N° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Voir les articles 80 à 196 du Projet de loi N°2004/..... portant loi organique sur la cour suprême, projet en cours d'adoption à la 1^{ère} session parlementaire d'avril 2004 par l'Assemblée Nationale.

² Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures ; soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les mouvements.

également le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête le montant des recettes et des dépenses effectuées et constate la conformité des comptes du comptables et de l'ordonnateur.

b2-2 - Les gestions de fait

La gestion est dite de fait lorsqu'elle est exercée par toute personne autre que le comptable qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes effectuées ou destinées à un organisme publics ou privé doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste. Elle doit, nonobstant les poursuites répressives encourues, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Les fautes de gestion : La chambre des comptes exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline financière. Cette attribution s'exerce par une formation de discipline financière devant laquelle sont déférés tous les auteurs de différentes malversations financières de manière générale, en matière de dépenses ou en matière de recettes. Toutefois ne sont pas justiciables de la chambre des comptes en raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions les membres du gouvernement¹.

b3 - Les règles spécifiques de procédure de contrôle non juridictionnel

b3-1 - Le Contrôle des collectivités publiques et des établissements publics

Ce contrôle vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler s'il y a lieu, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement. ledit contrôle englobe tous les aspects de la gestion. La chambre apprécie la réalisation des objectifs assignés, l'adéquation des moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers. Le contrôle porte également sur la régularité et la sincérité des comptabilités ainsi que sur la matérialité des opérations qui y sont décrites. Mais en aucun cas, ce contrôle ne peut permettre l'ingérence dans la gestion des entités contrôlées

b3-2 - Le contrôle et l'exécution des lois de finances

Le contrôle par la chambre de l'exécution des lois de finances a pour objet de permettre au parlement d'apprécier l'action du gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat² et au Ministre chargé des finances de prendre les mesures qui s'imposent au vu des observations de la chambre. Le rapport établi doit rendre compte de l'exécution de ces opérations. Il donne une vue d'ensemble de la situation financière de l'Etat au terme de la gestion contrôlée. Ce contrôle consiste à déterminer et à analyser les résultats des opérations financières de l'Etat et à en examiner la régularité et la sincérité.

b3-3 - Le contrôle des entreprises publiques

¹ La haute cour de justice a pour mission de juger le président de la République et les membres du gouvernement pour des faits qualifiés entre autres d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. V. article 1^{er} de la loi organique n°93-013 du 10 août 1999 sur la Haute Cour de Justice en République du Bénin

² La haute cour de justice a pour mission de juger le président de la République et les membres du gouvernement pour des faits qualifiés entre autres d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. V. article 1^{er} de la loi organique n°93-013 du 10 août 1999 sur la Haute Cour de Justice en République du Bénin

Il s'agit notamment des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial ; des sociétés d'Etat ainsi que les sociétés d'économies mixte ou sociétés anonymes ou encore personnes morales dans lesquelles l'Etat, les collectivités détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, pour les premières (S.A.) plus de 50% du capital ou des voix dans les organes délibérants, et pour les deuxièmes (personnes morales) une participation au capital de 50% ou permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

b3-4 - Le contrôle des organes de sécurité sociale

Les organismes de sécurité sociale assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime de prestations familiales ou un régime légal de prévoyance sociale, de droit public ou privé autres que les compagnies et sociétés d'assurances agréées par le gouvernement pour assurer en tout ou en partie la gestion de l'un de ces régimes, sont contrôlés par la chambre des comptes. Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagées sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

b3-5 - Le Contrôle des organismes bénéficiant de concours financier ou d'aide économique

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la chambre des comptes.

b3-6- Les organismes faisant appel à la générosité publique

La chambre des comptes peut également exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis. /.

CONCLUSION GENERALE

L'organisation judiciaire en République du Bénin constitue gage tant pour la protection des personnes et des biens que pour le maintien de l'ordre public.

Cependant, elle manque d'effectivité et d'efficacité en matière de prévention et de répression de certains crimes et délits.

D'abord, l'organisation judiciaire au Bénin est en violation des normes communautaires de l'UEOMA en matière de contrôle des comptes. En effet, le Bénin n'a pas encore harmonisé ses textes judiciaires par rapport au Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA notamment la Cour des Comptes. Cet organe indépendant fait encore défaut dans le droit positif béninois si bien que le doute persiste quant à la fiabilité du système de contrôle des comptes de l'Etat en vigueur et mis en œuvre par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême qui n'est autre qu'un démembrement de l'Etat notamment du pouvoir judiciaire conformément à l'article 131 alinéa 1^{er} de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

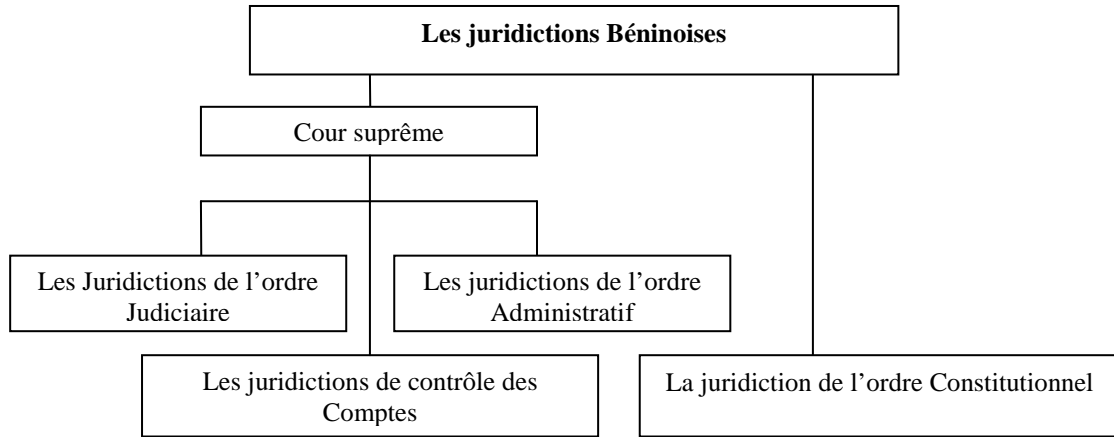
Ensuite l'organisation judiciaire au Bénin, si elle a institué une haute cour de justice, elle comporte malheureusement des lacunes qui engendrent l'impunité des gouvernants délinquants. Sinon comment comprendre qu'on ait une haute cour de justice encore inactive depuis déjà 6 ans c'est-à-dire n'ayant pas encore connu un seul dossier jusqu'à ce jour, ce qui est antinomique au regard des malversations abus d'autorité dans la gestion des affaires publiques.

L'organisation judiciaire est donc caractérisée par une souplesse en ce sens que cette Cour ne peut être saisie par tout citoyen ou association et ne dispose d'aucun pouvoir d'auto-saisine. Seule la saisine parlementaire est reconnue par la Constitution du 11/12/1990 puis la loi organique N°93-013 en la matière datant du 10-08-1999. Encore faut-il que la décision de poursuite puis la mise en accusation du président de la République et des membres du gouvernement soient votées à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale, ceci conformément à l'article 137 alinéa 2 de ladite constitution.

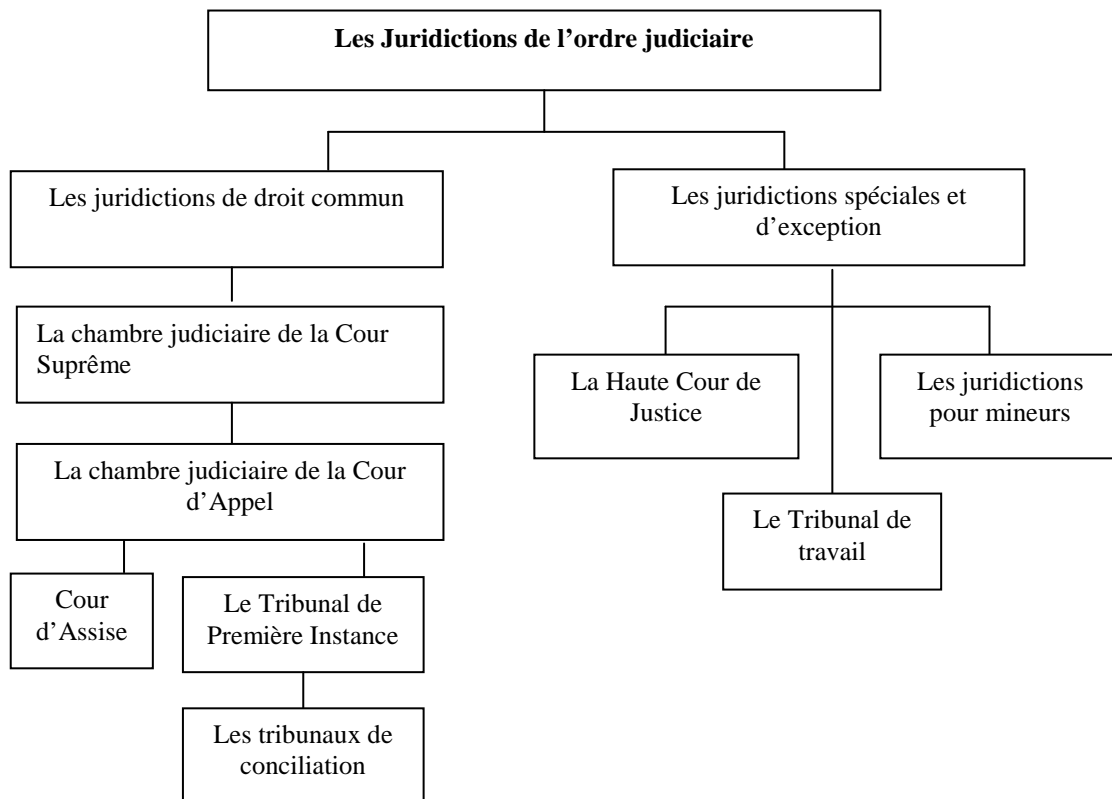
Au regard de ce qui précède, il est indéniable qu'en l'Etat actuel de la constitution béninoise, toutes mesures correctives pour pallier aux insuffisances des textes judiciaires en matière de contrôle des comptes et de saisine de la Haute Cour de justice seraient qualifiées de non conformes à la constitution c'est-à-dire d'anticonstitutionnelles par la Cour Constitutionnelle à moins qu'une révision technique de cette constitution ait eu lieu préalablement.

ORGANIGRAMMES

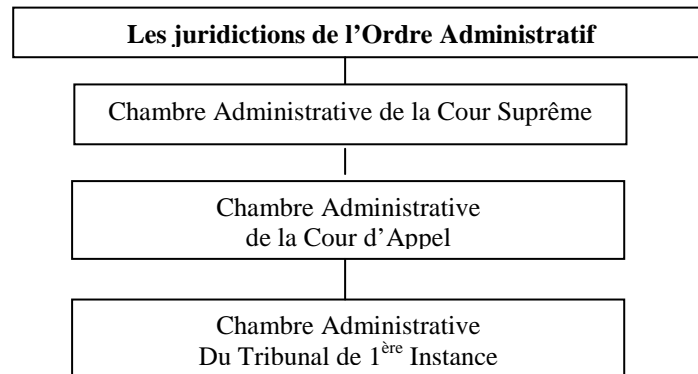
ORGANIGRAMME I



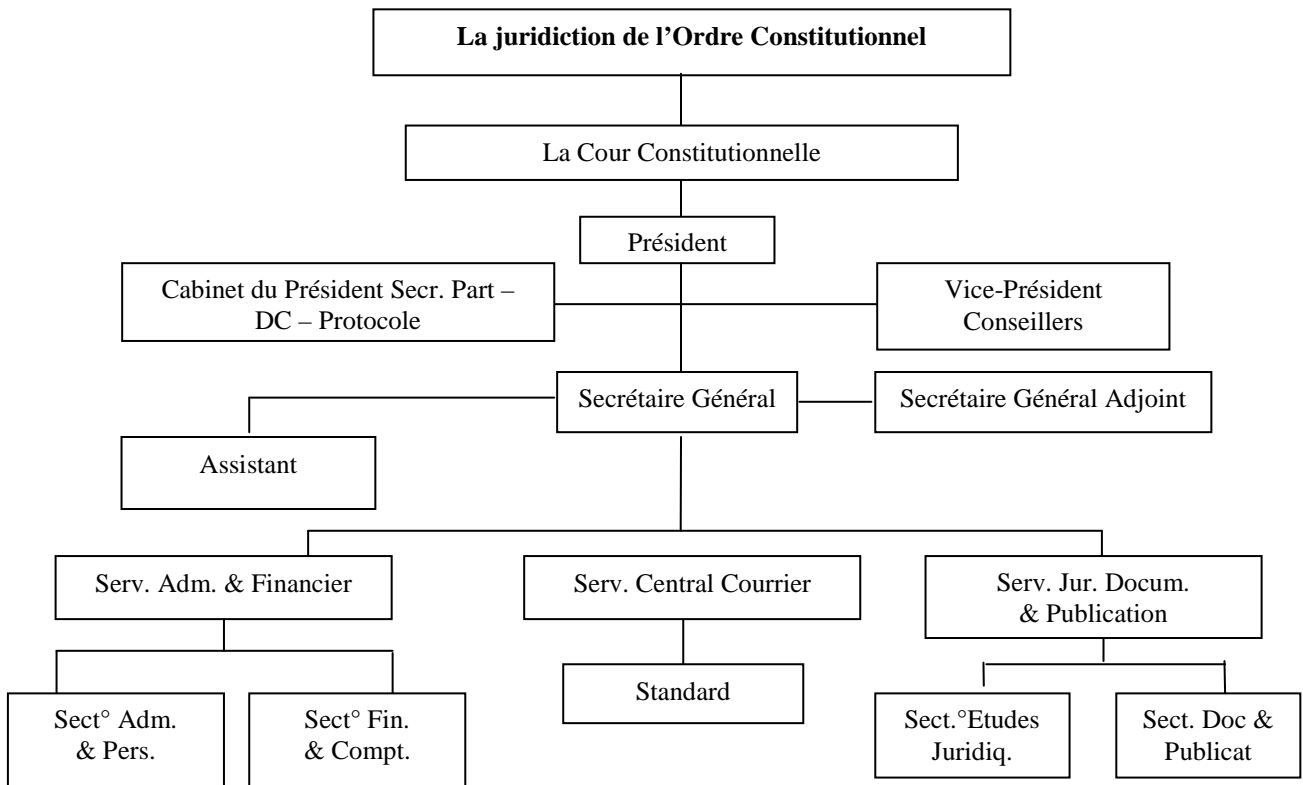
ORGANIGRAMME II



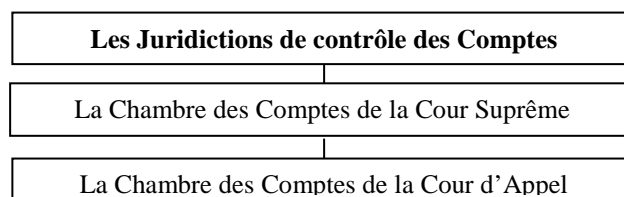
ORGANIGRAMME III



ORGANIGRAMME IV



ORGANIGRAMME V



TEXTES

Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin

Loi N° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des

Ordonnances N° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Projet de loi N°2004/ portant loi organique sur la cour suprême, projet en cours d'adoption à la 1ère session parlementaire d'avril 2004 par l'Assemblée Nationale.

Loi N°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Loi N° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle datant du 05 Juillet 1993.

Décret N° 94-012 du 26 Janvier 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle modifié le Décret N° 97-274 du 09 Juin 1997.

Décret N° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation, Fonctionnement et attributions du greffe de la cour Constitutionnelle.

Loi N° 93-013 du 10 Août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice.

Règlement Intérieur de la Haute Cour de Justice datant du 26 Novembre 2001.

Loi N° 94 - 027 du 15 Juin 1999 Portant loi organique relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Loi N° 2001 - 35 du 21 Février 2003 portant statut de la Magistrature Béninoise

Loi 2002-015 du décembre 2003 portant Statut du Notarial en République du Bénin.

Loi N°65-6 du 20 Avril 1965 Instituant le Barreau du Dahomey (Bénin).

Ordonnance N°69-23/PR/MJT du 10 Juillet 1969 relative au jugement des Infractions commises par les mineurs de dix-huit ans.

Loi N°98-004 du 27 Janvier 1998 portant code du Travail en République du Bénin.

Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Convention Collective Générale du Travail datant du 17 mai 1974.

Loi fondamentale de la République Populaire du Bénin (constitution) en date du 26 août 1977 amendée par la loi constitutionnelle N° 84-003 du 06 mars 1984.

ANNEXE

Extraits de la constitution du 11 décembre 1990

(Autres compétences de la Cour Constitutionnelle selon les articles suivants)

Article 50

En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus tard après la déclaration du caractère définitif de la vacance.

En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour Constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de Président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 104 et 154.

En cas d'absence du territoire, de maladie, et de congé du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

Article 52

Durant leurs fonction, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur suivant :

« Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

nous., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement ;

de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;

de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

de ne nous laisser guider par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

*de préserver l'intégrité du territoire national ;
de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.
En cas de parjure, que nous subissons les rigueurs de la loi ».*

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême.

Article 57

Le Président de la République à l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale. Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise en exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.

Article 58

Le président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

Article 74

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Article 75

Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bornes mœurs ou qu'il reconnu auteur co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

Article 76

Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

Article 77 :

Passé ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions constitutionnelles. La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale.

Article 86

Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle.

Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au Journal Officiel.

Article 100

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 101

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Article 102

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de la loi ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 146

Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 147

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.